Quatre-vingt-cinquième année. — N° 239. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 9 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend: outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret n° 53-704 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale (rectificatif) (p. 8975).

Décret n° 53-705 portant réforme du registre du commerce (rectificatif) (p. 8975).

Décret n° 53-938 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale (rectificatif) (p. 8975).

Décret n° 53-981 relatif au crédit agricole mutuel (rectificatif) (p. 8975).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 8 octobre 1953 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8975).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 octobre 1953 portant nomination d'un sous-directeur (p. 8975).

Décret du 8 octobre 1953 portant désignation des commissaires du Gouvernement auprès du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture interdépartementaux pour l'année judiciaire 1953-1954 (p. 8975).

Arrêté du 30 septembre 1953 portant interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications (p. 8976).

Arrêtés portant détachement (administration préfectorale) (p. 8976).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citation à l'ordre de l'armée (rectificatif) (p. 8976).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (rectificatif) (p. 8976).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8976).

Décret du 30 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 8976).

Décret du 30 septembre 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 8976).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 8977).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8977).

Arrêté portant nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 8977).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr) (additif) (p. 8977).

Tableau complémentaire d'avancement des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour l'année 1951 (p. 8977).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (p. 8977).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés du 1er octobre 1953 portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 4 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 (p. 8978).

Arrêtés du 1er octobre 1953 portant rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 47 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (p. 8980).

Arrêtés portant nominations (douanes et droits indirects et tabacs et allumettes) (p. 8981).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 25 juin 1953 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Rhône (p. 8981).

Arrêté du 25 juillet 1953 fixant la liste complémentaire des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux 5e et 6e années d'études médicales (p. 8981).

Arrêté du 18 septembre 1953 portant relèvement du taux des droits d'études et d'examens perçus à l'école nationale supérieure des beaux-arts et à l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p. 8982).

Arrêté du 25 septembre 1953 portant institution de droits d'inscription, de travaux pratiques, de bibliothèque et d'examen au diplôme supérieur de bibliothécaire (p. 8983).

Arrêté du 28 septembre 1953 portant institution de régies d'avances et de recettes (p. 8983).

Arrêté du 30 septembre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports (p. 8984).

Arrêté du 30 septembre 1953 portant ouverture du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (ancien régime) (p. 8984).

Arrêté du 5 octobre 1953 portant création d'une commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques (p. 8984).

Arrêté réglementant le concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les collèges techniques (rectificatif) (p. 8985).

Arrêtés portant titularisation et détachements:

Administration centrale (p. 8985).

Enseignement supérieur (p. 8985).

Enseignement du second degré (p. 8985).

Enseignement du premier degré (p. 8986).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8986).

Arrêté du 1er octobre 1953 relatif aux organes de sûreté des wagons-citernes et de certains récipients renfermant des hydrocarbures liquéfiés (matières dangereuses 1953, n° 27) (p. 8986).

Arrêté du 1er octobre 1953 relatif au transport des matières de la classe IV en camions-citernes (matières dangereuses 1953, n° 28) (p. 8986).

Arrêtés portant promotions et nominations:

Administration centrale (p. 8987).

Aviation civile et commerciale (p. 8987).

Régisseurs d'avances (p. 8987).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 3 octobre 1953 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses et rectificatif (p. 8989).

Arrêté portant nomination d'un commissaire et d'un commissaire adjoint du Gouvernement auprès du conseil supérieur de la cinématographie (p. 8989).

Arrêté portant nominations (service des mines) (p. 8989).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 10, 11, 14 et 16 septembre 1953 portant ouverture et annulation de crédits (fonds de concours) (p. 8988).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 octobre 1953 fixant au Soudan la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République (p. 8990).

Arrêté du 28 septembre 1953 fixant pour l'année 1953 les emplois et les effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer (p. 8990).

Arrêtés portant nominations et mises en position de mission:

Agriculture (p. 8990).

Enseignement (p. 8990).

Transmissions (p. 8990).

Travaux météorologiques (p. 8990).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 septembre 1953 portant approbation du protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites des ingénieurs des mines institué par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1952 et du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (p. 8990).

Arrêtés du 2 octobre 1953 approuvant les modifications aux règlements de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 8990).

Arrêtés du 2 octobre 1953 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8991).

Arrêté du 2 octobre 1953 portant autorisation de fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 8991).

Arrêtés du 7 octobre 1953 portant suspension de décisions de la commission nationale des tarifs (p. 8991).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure des conventions collectives (p. 8991).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 8991).

Décision portant homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires (rectificatif) (p. 8991).

Circulaire du 7 octobre 1953 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 8991).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1952 (administration centrale et services extérieurs) (rectificatif) (p. 8992).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 53-772 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (rectificatif (p. 8992).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 8993).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 4 août 1953 fixant la liste des établissements autorisés pour la préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits (p. 8993).

Arrêté du 29 septembre 1953 portant ouverture d'un centre de réadaptation fonctionnelle (p. 8993).

Nominations à des emplois réservés (p. 8995).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8995).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 8 octobre 1953 (p. 8996).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 8997).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale (p. 8997).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de ferrailles (p. 8997).

Résultats du tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 8998).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au règlement des bourses de voyage de l'Etat (arts graphique et plastique) pour 1953 (p. 8998).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de ferrailles (p. 8997).

Situation de la Banque de France (p. 8999).

Annonces (p. 9000).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 66 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 octobre 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4089).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 24 à 26 (*pour l'édition complète*).

Sécurité sociale. — Rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale (statistique du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1952) (p. 323).

Décret n° 53-704 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1953, page 7046:

1re colonne, art. 59 *quater*, 17e ligne, au lieu de: « Ces décisions et avis... », lire: « Ses décisions et avis... »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 », lire: « ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 »; 8e, 9e et 10e ligne: supprimer ces lignes.

Article 2, 3e ligne, au lieu de: « pratique des prix illicites », lire: « pratique de prix illicite »; 14e ligne, au lieu de: *b, c, d, e* (sans changement) », lire: « *b, c, d, e, f* (sans changement) ».

Article 2, 3°, 1re ligne, ajouter une virgule après les mots: « action concertée »; 4°, lire: « 4° Par toute personne, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum au prix des produits et prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme »; 4°, 2e alinéa, 8e ligne, ajouter une virgule après le mot « service »; 4°, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « condamnés en application du présent décret », lire: « condamnés en application du paragraphe 3° du présent article ».

Décret n° 53-705 portant réforme du registre du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1953:

Page 7047, 2e colonne, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « les articles 47 et 50 du code de commerce », lire: « les articles 47 à 50 du code de commerce »; article 2, 1re ligne, au lieu de: « les articles 47 à 69 du code de commerce », lire: « les articles 65 à 69 du code de commerce »; même article, 5e ligne, au lieu de: « l'article 10 *b* », lire: « l'article 10 ».

Page 7049, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « les émoluments des greffiers ainsi que les règles... », lire: « les émoluments des greffiers, la nature des diverses taxes perçues par l'institut national de la propriété industrielle, ainsi que les règles... »;

Même page, même colonne, article 5, 6e, 7e et 8e ligne, au lieu de: « toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce peut être affranchie... », lire: « toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce ne peut être affranchie... ».

Décret n° 53-938 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1953: page 8597, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « 31 S A », lire: « 31 X A »; 80e ligne, au lieu de: « article 2 E »; lire: « article 21 ».

Décret n° 53-981 relatif au crédit agricole mutuel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1953: page 8651, 1re colonne, 15e ligne du sixième alinéa, au lieu de: « Des prêts à long terme aux collectivités d'Algérie », lire: « 4° Des prêts à long terme aux collectivités d'Algérie,... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 octobre 1953 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 octobre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 22 septembre 1953 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. André-François Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, Grand officier de la Légion d'honneur du 21 juillet 1938.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 octobre 1953 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret en date du 6 octobre 1953, M. Brault (Pierre), administrateur civil de 1re classe, est nommé à l'emploi de sous-directeur.

Décret du 8 octobre 1953 portant désignation des commissaires du Gouvernement auprès du conseil de préfecture de la Seine et des conseils de préfecture interdépartementaux pour l'année judiciaire 1953-1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 septembre 1926 supprimant les conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu le décret du 26 septembre 1926 fixant les règles d'organisation et de procédure concernant les conseils de préfecture interdépartementaux;

Vu le décret du 3 décembre 1926 relatif au conseil de préfecture de la Seine;

Vu le décret du 23 février 1928 relatif au fonctionnement des conseils de préfecture,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil de préfecture de la Seine au cours de l'année judiciaire 1953-1954:

MM. Peberay (René), Terrou (Fernand), Duraffour (Paul), Auge (Robert), Alcais (Henri), Giberton (André).

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des conseils de préfecture interdépartementaux au cours de l'année judiciaire 1953-1954:

Au conseil de préfecture de Besançon: M. Rietsch (Jacques).

Au conseil de préfecture de Bordeaux: M. Le Goux (Roger).

Au conseil de préfecture de Caen: M. Piernet (Claude).

Au conseil de préfecture de Châlons-sur-Marne: M. Houille (André).

Au conseil de préfecture de Clermont-Ferrand: M. Altabert (Victor).
Au conseil de préfecture de Dijon: M. Petit (Gaston).
Au conseil de préfecture de Grenoble: M. Bosviel (Henri).
Au conseil de préfecture de Lille: M. Plateau (Albert).
Au conseil de préfecture de Limoges: M. Ousset (Gérard).
Au conseil de préfecture de Lyon: M. Meunier (René).
Au conseil de préfecture de Marseille: M. Heurle (André).
Au conseil de préfecture de Montpellier: M. Olivier (Maurice).
Au conseil de préfecture de Nancy: M. Thirion (Maurice).
Au conseil de préfecture de Nantes: M. Dubreuil (Jacques).
Au conseil de préfecture de Nice: M. Henry (Lionnel).
Au conseil de préfecture d'Orléans: M. Mathias (Georges).
Au conseil de préfecture de Pau: M. Darracq (Joseph).
Au conseil de préfecture de Poitiers: M. Berton (Marcel).
Au conseil de préfecture de Rennes: M. Rochefort (Louis).
Au conseil de préfecture de Rouen: M. Rois (André).
Au conseil de préfecture de Toulouse: M. Planacassagne (Camille).
Au conseil de préfecture de Versailles: M. Serre (Pierre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Interdiction de l'affichage et de la vente aux mineurs de dix-huit ans de diverses publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après: *Nini de Paris, Suivez-moi, Belles de jour.*

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Ruault (Paul), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché à l'administration centrale du ministère de l'intérieur en qualité de chargé de mission à la direction générale de la sûreté nationale pour une période de cinq années au maximun, à compter du 16 mai 1953.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1953 (décision n° 9 du 23 mars 1953): page 7777, 1re colonne, au lieu de: « Amoar ben Mohamed ben Ali, 2e classe, 4e bataillon de marche du 2e R. T. M., mle A 9313/43 », lire: « Omar ben Mohamed ben Ali, 2e classe, 4e bataillon de marche du 2e R. T. M., mle A 9313/43 ».

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1953: page 7616, 2e colonne, 23e ligne (décision du 13 août 1953), au lieu de: « Escadrille 8. S. Cette opération comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme », lire: « Escadrille 8 S. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme à M. le lieutenant de vaisseau Monnier (Marc-Léon-Abel) »; 46e ligne, au lieu de: « Dousseau (Jean-Marie-Bertrand), lieutenant de vaisseau, de la division navale d'assaut n° 4 », lire: « Doussau (Jean-Marie-Bertrand), lieutenant de vaisseau, de la division navale d'assaut n° 4 »; 56e ligne, au lieu de: « Bertizot (Pierre-Paul), enseigne de vaisseau de 2e classe, du L. C. I. 9017 », lire: « Berlizot (Pierre-Paul), enseigne de vaisseau de 2e classe, du L. C. I. 9017 ».

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 32 du 2 octobre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Brunschwig (Michel), commandant, groupe de chasse 2/8 « Languedoc ».
Grandsire (Emile), capitaine de réserve, compagnie aérienne de transports indochinois.
Cevrero (Emile), adjudant, escadrille de liaisons aériennes n° 52.
Lebeau (Robert), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Metivier (René), sergent, escadrille de liaisons aériennes n° 51.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 30 septembre 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Lieux (Louis-André-Antoine-Jean) est nommé directeur des approvisionnements des fabrications et des établissements centraux d'études et d'instruction des services de santé des armées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décret du 30 septembre 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Girard (Arthur-Louis-François-Désiré) est promu, dans la première section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 26 septembre 1953:

Page 8469, 1re colonne, au lieu de: « Dehu (Charles-Léon), ancien soldat au 91e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2108 au recrutement de Léon », lire: « ... recrutement de Laon ».

Page 8470, 1re colonne, au lieu de: « Chauvet (Lucien), ancien caporal au 25e bataillon de chasseurs alpins, classe 1939, mle 93 au recrutement de Carcassonne », lire: « Chauvet (Lucien-François) »; 2e colonne, au lieu de: « Lorilleux (Roger-Louis), ancien caporal au 4e bataillon de choc », lire: « ... caporal-chef ».

Page 8471, 2e colonne, au lieu de: « Simon (Marcel-Joseph-Eugène), ancien sergent au 158e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1181 au recrutement de Quimper », lire: « ... mle 1811 ».

Page 8473, 2e colonne, au lieu de: « Lapeyre (Etienne-Julien), ancien soldat au 261e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 83 au recrutement de Béziers », lire: « ... mle 88 ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1953 (décret du 28 septembre 1953):

Page 8572, 1re colonne, au lieu de: « Bour Chhouem, 1re classe T. C., régiment mixte du Cambodge, mle 47127 », lire: « Bour Chhoenm, 1re classe T. C., régiment mixte du Cambodge, mle 47127 »; 2e colonne, au lieu de: « Mohmed ben Hamidou ben Cheih, 2e classe, T. M., 2e bataillon de marche du 1er R. T. M., mle 3157/51, Rabat », lire: « Mohamed ben Hamidou ben Cheih, 2e classe, T. M., 2e bataillon de marche du 1er R. T. M., mle 3157/51 Rabat ».

Page 8573, 1re colonne, au lieu de: « Seelenbinder (Heinz), sergent, T. M., 21/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 31301 », lire: « Seelenbinder (Heinz), sergent, T. M., 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 31301 »; au lieu de: « Ahmed ben Hadj Mohamed, 2e classe, 3e R. T. A., mle 879/46, recrutement du Maroc », lire: « Ahmed Bel Hadj Mohamed, 2e classe, 3e R. T. A., mle 879/46, recrutement du Maroc »; au lieu de: « Ali ben Kébir ben Hammadi, 2e classe, groupe de transport 516, mle A 3785/44, recrutement du Maroc », lire: « Ali ben El Kébir ben Hammadi, 2e classe, groupe de transport 516, mle A 3785/44, recrutement du Maroc »; 2e colonne, au lieu de: « Boujema ben Allal ben El Mati, caporal, 73e bataillon africain du génie, mle A 4768/44, recrutement de Rabat », lire: « Boujema ben Allal ben El Mati, caporal, 73e bataillon nord-africain du génie, mle A 4768/44, recrutement de Rabat »; au lieu de: « Mohamed ben Lachemi ben Hadj Abdelkader, 2e canonnier, 69e régiment d'artillerie, mle A 5079/43, recrutement de Rabat », lire: « Mohamed ben Lachmi ben Hadj Abdelkader, 2e canonnier, 69e régiment d'artillerie, mle A 5079/43, recrutement de Rabat ».

Page 8574, 1re colonne, au lieu de: « Mohammed ben Ali ben Lahsen, 1re classe, 555e compagnie du train des T. F. I. N., mle 937/43, recrutement de Rabat », lire: « Mohammed ben Ali ben Lahsen, 1re classe, 555e compagnie du train des T. F. I. N., mle A 937/43, recrutement de Rabat ».

Nomination de membres du personnel enseignant de l'école polytechnique.

Par arrêté du 25 septembre 1953, sont nommés maîtres de conférences auxiliaires à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1953-1954:

Analyse. — MM. Courtand, Saint-Guilhem, Lichnerowicz.
Mathématiques appliquées. — M. Vavasseur.
Mécanique. — MM. Herzog, Bouzitat.
Géométrie. — M. Dugue.
Physique. — MM. Peyrou, Brachet.
Chimie. — MM. Pingault, Thomas.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division Saint-Cyr).

Additif n° 2 à la liste des candidats nommés élèves à la suite des épreuves de 1953.

(*Journal officiel* du 19 septembre 1953, p. 8216.)

REMPLACEMENT DES ÉLÈVES DÉMISSIONNAIRES

I. — Sont rayés:

1° *Option « Sciences ».*

15 Feybesse (Pierre-Auguste).
17 Ruotte (Claude-Paul).
30 Simonneau (Jean-Michel).
33 Fouchard (Jean-Marcel-Léon).
43 Bérard (Henri-Jean-Georges).
44 Coq (Robert-André).
76 Fourny (Jean-Alexandre).
93 Lanzarini (Denis-Jules-Adolphe).
99 Guyard (Bernard-Raymond).
104 Aubry (Michel-Charles-Raymond).
111 Lavergne (Bernard-Yves).
112 Carré (Paul).
136 Evrard (Georges-Paul-Marcel).
138 Carblanc (André-Michel).
145 Rolland (Roger-Aimé-Max).
180 Rigault (Jean-Michel-Marcel).
182 Rubin (Michel-Louis).
200 Rochot (Christian-Louis-Léon-Antoine).
242 Roiron (Georges-Michel-François).
243 Chapier (Jean-François).

2° *Option « Lettres ».*

54 Gervais (Pierre-Eugène-Louis-François).

II. — En remplacement, sont nommés élèves:

1° *Provenant de l'option « Sciences ».*

251 Palluat de Besset (Aymar-Roger-Marie-Gaston).
252 Guerlesquin (François).
253 Chernier (René-André).
254 De Sury d'Aspremont (Guy-Marie-Jean).
255 Bastien (André-Marcel).
256 Mozat (François-Claude).
257 Boucher (Guy-Léon-Benoît).
258 Rouvier (Jean-Paul).
259 Bourguignat (Yves-André-Paul).
260 Gervet (Philippe-Marie-Georges-André).
261 De Vergnes (Christian-Yves-Lucien-Marie).
262 Charlet (Christian-Georges-Louis-Gérard).
263 Brunet (Gérard-Pierre-Georges).
264 Datcharry (Alain-Jean-Xavier).

2° *Provenant de l'option « Lettres ».*

100 Hedin (Charles-Pierre).
101 Ollandini (Pierre-Jacques-Paul).
102 Laquièze (Pierre-Léon-Henri).
103 Mioche (Daniel-Raymond-Jacques).
104 Trouvé (Gilbert-Lucien).
105 Robilliard (Hubert-Marie-Bernard).
106 Leibenguth (Jean).

Les intéressés devront rejoindre l'école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan dès parution de la présente liste.

Tableau complémentaire d'avancement des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour l'année 1951.

Par arrêté du 20 août 1953, le tableau d'avancement des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est complété comme suit pour l'année 1951:

AVANCEMENT DE CLASSE

Inscription pour le grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

Mlle Bridonneau (Marie-Ange), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

(Référence: Instruction n° 97284 PMIB du 23 juin 1949 et ses modificatifs.)

Service des matériels.

SUBDIVISION « ARTILLERIE »

Extrait de la liste A établie au 1er octobre 1953 qui fait suite aux extraits publiés au Journal officiel *des 16 janvier, 2 avril et 4 juillet 1953 qui ne sont pas annulés.*

TOUR NORMAL

Inscriptions nouvelles.

Adjudants-chefs (1).

Comptables.

Lelièvre (Pierre-Paul-Lucien) (17 août 1914), administration centrale.
Demazy (Jean-Georges-Louis) (11 septembre 1910), Maroc.
Lassagne (Maurice) (8 juin 1917), administration centrale.

(1) Nommés à la date du 1er octobre 1953.

Dozot (Joseph-Edouard-Edmond) (1er juillet 1914), F. F. Allemagne.
Jacob (Robert-Louis) (21 novembre 1911), 2e région.
Touzet (Eugène-Emile) (7 novembre 1915), 4e région.
Delas (Aimé-Bernard-René) (15 mars 1914), 3e région.

Auto.

Berque (Claude) (13 octobre 1917), administration centrale.
Forthoffer (Pierre-Guillaume) (27 janvier 1913), 8e région.

Artificier.

Leclerc (Albert-Raymond) (7 mars 1913), 2e région.

Charron.

Ducatillon (Auguste-Antoine) (15 août 1910), 10e région.

Approvisionnement.

Schmidt (Nestor-Henri-Gaspard) (6 avril 1915), 2e région.

Photographe.

Locquet (Gabriel-Hilaire-René) (30 mai 1913), 8e région.

Non spécialiste.

Contant (Pierre) (8 août 1914), 10e région.

Adjudants (1).

Auto.

Hector (Clément-Joseph) (21 juin 1916), 6e région.
Deromas (Julien-Antoine) (15 mars 1917), 10e région.
Vincent (Jules) (10 mai 1914), 1re région.

Armurier.

Bauchier (Paul-Auguste-Etienne) (20 novembre 1913), F. F. A.

Breveté E. P. M.

Luciani (Xavier) (27 décembre 1916), 1re région.

Non spécialistes.

Guilhemjouan (Pierre-Laurent) (4 mai 1920), 3e région.
Humbert (Claude-Marie-Louis) (26 février 1918), F. F. A.

Maréchaux des logis-majors (1).

Armurier.

Bru (André-Jean-Maurice) (11 mars 1923), 10e région.

Artificier.

Desage (Pierre-Gérard) (3 février 1914), 4e région.
Jeudy (Marcel-Désiré) (23 février 1923), 10e région.

Entretien et réparation parachutes.

Delboy (Jacques-Pierre) (10 janvier 1926), 5e région.

Mécanographe.

Coques (André) (12 novembre 1920), 1re région.

Approvisionnement.

Moreau (Jules-Ulysse-Emilien) (27 juillet 1922), Tunisie.

Non spécialistes.

Cochet (Jean-André) (6 janvier 1924), 4e région.
Rousseau (Fernand) (14 juillet 1923), 4e région.

(1) Nommés à la date du 1er octobre 1953.

Maréchaux des logis chefs (1).

Armurier.

Beaumont (Robert-Auguste) (14 juin 1926), 4e région.

Auto engins blindés.

Angelini (Ignace-Siméon-Marius) (3 novembre 1928), 10e région.
Lazzoni (Jean-Laurent) (1er mars 1926), 7e région.

Artificier.

Seguinot (Roger-Auguste-Pierre) (9 février 1923), 4e région.

Comptable.

Gautreau (Claude) (17 octobre 1924), Tunisie.

Artillerie.

Hamon (Jean-Baptiste-Joseph) (28 janvier 1917), F. F. A.

Dépanneur d'appareils de projection.

Federici (Jean-Louis) (4 janvier 1926), 1re région.

Non spécialistes.

Costa (Jean-Toussaint) (6 mai 1927), Maroc.
Baudon (André-Marcel) (16 octobre 1920), 3e région.
Lesimple (René) (28 août 1928), Maroc.
Martelli (Charles-Jean) (3 août 1926), 4e région.

Les sous-officiers dont les noms figurent sur le présent extrait devront être soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale et, éventuellement, à une contre-visite dans les conditions fixées par l'I. M. n° 4728-2/DCSSA en date du 19 août 1949 (*B. O.*, p. t., n° 32 du 5 septembre 1949).

Les indications relatives à l'aptitude physique et, éventuellement, aux demandes de sursis et demandes de radiation de l'extrait du tour de départ devront parvenir à l'administration centrale (direction centrale du matériel) par télégramme, pour le 1er novembre 1953.

Pour les sous-officiers en service en Afrique du Nord, il y aura lieu de préciser le port d'embarquement.

(1) Nommés à la date du 1er octobre 1953.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 4 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1952 (réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 4, 5 et 6,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1952, en raison de l'utilisation des titres émis du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, en application des articles 40, 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, dont les dispositions sont prorogées par les articles 5 et 6 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, des autorisations de programme s'élevant à 27.395.423.207 F et des autorisations de payement s'élevant à 22.165.716.000 F réparties comme suit :

ETAT B (Annexé à la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952).

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			AUTORISATIONS DE PAYEMENT		
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 40.	Article 41.	Article 42.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ Ier. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*						
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	1.397.220.967	17.996.713.633	»	1.130.325.000	13.373.290.000	»
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	269.592.416	3.134.099.985	4.597.796.206	239.555.000	2.861.352.000	4.561.194.000
Totaux	1.666.813.383	21.130.813.618	4.597.796.206	1.369.880.000	16.234.642.000	4.561.194.000
Totaux généraux	27.395.423.207			22.165.716.000		

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1952 (réparation des dommages de guerre), et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, pour 1952, au titre de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés pendant le quatrième trimestre 1952, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, des autorisations de programme s'élevant à 3.532.017.198 F et des autorisations de payement s'élevant à 3.262.500.368 F réparties comme suit.

ETAT B (Annexé à la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952).

	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature...	2.844.164.753	2.595.688.122
.....	.....	.....
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial	687.852.445	666.812.246
Totaux.....	3.532.017.198	3.262.500.368

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1952 (réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 4 et 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, pour 1952, en raison de l'utilisation des titres émis du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, en exécution de l'article 8 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, une autorisation de programme s'élevant à 88.275.000 F et une autorisation de payement s'élevant à 88.275.000 F applicables à la ligne 7: « Indemnités de dépossession » du paragraphe 1er de l'état B annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre), pour l'exercice 1952, et notamment ses articles 4 et 9,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1952, en raison de l'utilisation des titres émis du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, en exécution de l'article 9 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, une autorisation de programme s'élevant à 66.686.626 F et une autorisation de payement s'élevant à 66.940.839 F applicables à la ligne 6: « Indemnités d'éviction » du paragraphe 1er de l'état B annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre), pour l'exercice 1952 et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1952, en raison de l'utilisation des crédits affectés au remboursement des dépenses payées pour divers travaux, constructions, acquisitions ou avances, pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 2 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, une autorisation de programme s'élevant à 27.805.528 F et une autorisation de payement s'élevant à 27.805.528 F applicables à la ligne 1°: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » du paragraphe 1er de l'état B annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Rattachement d'autorisations de programme et de payement pris en application de l'article 47 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 47 et 53,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, en raison de l'utilisation des titres émis au cours du premier semestre de l'année 1953, en exécution de l'article 53 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme s'élevant à 25.098.870 F et une autorisation de payement s'élevant à 25.895.740 F applicables à la ligne 6: « Indemnité d'éviction » du paragraphe 1er de l'état F annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) et notamment son article 47,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, en raison de l'utilisation pendant le 1er semestre de l'année 1953, des crédits affectés au remboursement des dépenses payées pour divers travaux, constructions, acquisitions ou avances, pendant l'exercice 1953, ou les exercices antérieurs, et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 une autorisation de programme s'élevant à 2.704.239.222 F et une autorisation de payement s'élevant à 2.704.239.222 F applicables à la ligne 1°: « Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » du paragraphe 1er de l'état F annexé à ladite loi et une autorisation de programme s'élevant à 75.608.564 F et une autorisation de payement s'élevant à 75.608.564 F applicables à la ligne 3°: « Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial » du paragraphe 1er de l'état F annexé à la loi susvisée.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 47 et 51,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, en raison de l'utilisation des titres émis au cours du premier semestre de l'année 1953, en exécution de l'article 51 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, une autorisation de programme s'élevant à 85.770.000 F et une autorisation de payement s'élevant à 85.770.000 F applicables à la ligne 7: « Indemnités de dépossession aux spoliés » du paragraphe 1er de l'état F annexé à ladite loi.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VERON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommages de guerre), et notamment ses articles 47, 48 et 49,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, en raison de l'utilisation des titres émis du 1er janvier 1953 au 30 juin 1953, en application des articles 40, 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, dont les dispositions sont prorogées par les articles 48 et 49 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et en application de l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 et en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 5 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, des autorisations de programme s'élevant à 25.237.382.534 F et des autorisations de payement s'élevant à 22.205.376.000 F réparties comme suit:

ETAT F (Annexé à la loi n° 53-80 du 7 février 1953).

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				AUTORISATIONS DE PAYEMENT			
	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 1er.	Article 40.	Article 41.	Article 42.	Article 1er.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*								
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature	568.926.567	17.106.315.739	»	270.369.000	816.210.000	14.143.189.000	»	205.737.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial, etc.	318.489.139	4.451.811.504	2.521.470.585	»	509.400.000	4.034.869.000	2.495.971.000	»
Totaux	887.415.706	21.558.127.243	2.521.470.585	270.369.000	1.325.610.000	18.178.058.000	2.495.971.000	205.737.000
Totaux généraux	25.237.382.534				22.205.376.000			

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparation des dommages de guerre) et notamment son article 47,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1953, au titre de l'utilisation des fonds d'emprunt des groupements de sinistrés pendant le 1er semestre de l'année 1953, en addition aux autorisations de programme et de payement qui lui ont été accordées par l'article 14 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, des autorisations de programme s'élevant à 2.285.153.414 F et des autorisations de payement s'élevant à 2.710.544.887 F réparties comme suit:

ETAT F (Annexé à la loi n° 53-80 du 7 février 1953).

	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	Francs.	Francs.
§ 1er. — *Indemnités et avances payées aux sinistrés.*		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature...	1.537.665.158	1.911.433.389
.....	.....	.....
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux lignes 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel et commercial	747.488.256	799.111.498
Totaux.....	2.285.153.414	2.710.544.887

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ROBERT VÉRON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 14 septembre 1953:

M. Veysset (Marc-Augustin-René), directeur de 1re classe des douanes à Paris, a été nommé receveur principal de 1re classe à Paris, en remplacement de M. Roux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bibes (Etienne-Adrien), directeur de 1re classe des douanes en service détaché en Tunisie, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine et nommé receveur principal de 1re classe à Paris-extérieur (emploi vacant, réorganisation).

M. Bresson (Domase-Francis), directeur de 1re classe des douanes à Nice (Alpes-Maritimes), a été nommé receveur principal de 1re classe à Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Garcin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Courty (Jean-Maurice-Marcel), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Paris, a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Foure.

M. Cervoni (Don-Félix), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Rouen (Seine-Inférieure), a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Lille (Nord), en remplacement de M. Baudry.

M. Laplassotte (Louis-Raymond), directeur adjoint de 2e échelon des douanes à Bordeaux (Gironde), a été nommé directeur de 3e classe des douanes à Dunkerque (Nord), en remplacement de M. Maymard.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1953 pour M. Veysset, du 1er août 1953 pour M. Courty, du 16 septembre 1953 pour MM. Bresson, Cervoni et Laplassotte et du 1er novembre 1953 pour M. Bibes.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 8 août 1953, ont été nommés directeurs de 3e classe de la culture et des magasins de tabac, les directeurs adjoints dont les noms suivent:

M. Roujean (Jean-Raymond), avec effet du 1er octobre 1952;
M. Bouchon (François-Jules-Victor), avec effet du 1er octobre 1952;
M. Piron (André-Pierre), avec effet du 4 octobre 1952;
M. Francois (Raymond-Louis), avec effet du 15 décembre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création d'un certificat d'aptitude professionnelle dans le département du Rhône.

Par arrêté du 25 juin 1953, il a été créé dans le département du Rhône un certificat d'aptitude professionnelle d'opticien lunetier.

Liste complémentaire des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 11 du décret du 6 mars 1934 relatif aux études médicales, modifié par le décret du 21 mars 1951;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1952 fixant la liste des hôpitaux psychiatriques et de sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux psychiatriques et des sanatoriums dont les internes, nommés au concours, sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études médicales, est complétée comme suit:

RÉGION SANITAIRE DE BORDEAUX

Landes: sanatorium pour étudiants d'Aire-sur-l'Adour.

RÉGION SANITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Puy-de-Dôme: hôpitaux psychiatrique Sainte-Marie à Clermont-Ferrand.

Haute-Loire: hôpital psychiatrique Sainte-Marie à Montredon.

Allier: formation psychiatrique d'Ainey-le-Château.

Corrèze: sanatorium de Boulou-les-Roses, hôpital psychiatrique de la Cellette.

RÉGION SANITAIRE DE LYON

Isère: sanatorium de l'association métallurgique et minière à Saint-Hilaire-du-Touvet.

Haute-Savoie: sanatorium des institutrices à Saint-Jean-d'Aulph.

RÉGION SANITAIRE DE MARSEILLE

Hautes-Alpes: sanatorium des Neiges à Briançon.

RÉGION SANITAIRE DE TOULOUSE

Lot: sanatorium des P. T. T. à Montfaucon, hôpital psychiatrique de Leyme.

RÉGION SANITAIRE DE STRASBOURG

Bas-Rhin: sanatorium de Saales, sanatorium de l'Altemberg, sanatorium de Salem, sanatorium d'Aubure.

RÉGION SANITAIRE DE DIJON

1° *Départements rattachés à la faculté de médecine de Lyon.*

Côte-d'Or: hôpital psychiatrique de la Chartreuse, sanatorium de la Trouhaude.

Saône-et-Loire: sanatorium la Guiche, sanatorium Bergesserin, sanatorium Mardor.

Yonne: hôpital psychiatrique d'Auxerre.

2° *Départements rattachés à la faculté de médecine de Nancy.*

Jura: hôpital psychiatrique de Saint-Ylie.

Haute-Saône: hôpital psychiatrique de Saint-Remy.

Doubs: sanatorium de Lac ou Villers, sanatorium des Tilleroyes.

RÉGION SANITAIRE D'ORLÉANS

1° *Départements rattachés à la faculté de médecine de Paris.*

Cher: hôpital psychiatrique de Beauregard, colonie familiale de Dun, colonie familiale de Chezal-Benoît.

Loiret: hôpital psychiatrique de Fleury-les-Aubrais.

2° *Département rattaché à la faculté de médecine de Lyon.*

Nièvre: sanatorium de Pignelin, hôpital psychiatrique de la Charité.

RÉGION SANITAIRE DE PARIS

1° *Départements rattachés à la faculté de médecine de Paris.*

Seine: sanatorium de l'Haye-les-Roses, hôpital psychiatrique Sainte-Anne, hôpital psychiatrique Henry-Rousselle, hôpital psychiatrique de Villejuif, établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Seine-et-Oise: sanatorium d'Aincourt, sanatorium de Saint-Martin-du-Tertre, sanatorium d'Eaubonne, sanatorium de Taverny, sanatorium de Bligny, sanatorium des cheminots à Champrosay, sanatorium des cheminots à Ris-Orangis, sanatorium des enfants tuberculeux à Villiers-sur-Marne, sanatorium des enfants tuberculeux à Ormesson, sanatorium de Bullion-Longchene, sanatorium de Bouffémont, sanatorium de Magnanville, sanatorium de Villepinte, hôpitaux psychiatriques de Maison-Blanche, hôpitaux psychiatriques de Ville-Evrard, hôpitaux psychiatriques de Persay-Vaucluse, hôpitaux psychiatriques de Vieille-Eglise, hôpitaux psychiatriques de Moiselles.

Seine-et-Marne: sanatorium des lycéens à Neufmoutiers.

Oise: sanatorium Léopol-Bellan, hôpital psychiatrique de Clermont.

Eure-et-Loir: sanatorium de Dreux, hôpital psychiatrique de Bonneval.

Seine-Inférieure: sanatorium d'Oissel, hôpital psychiatrique de Sottevilie.

Orne: hôpital psychiatrique d'Alençon.

Eure: hôpital psychiatrique d'Evreux.

Calvados: sanatorium de Saint-Sever, hôpital psychiatrique de Caen.

Manche: hôpital psychiatrique de Pontorson, hôpital psychiatrique de Pont-l'Abbé-Picauville.

Côtes-du-Nord hôpital psychiatrique de Pouguernevel.

Mayenne: hôpital psychiatrique de la Roche-Gandon.

RÉGION SANITAIRE DE RENNES

Sarthe: hôpital psychiatrique du Mans, sanatorium de Parigné-l'Evêque.

RÉGION SANITAIRE DE NANCY

1° *Département rattaché à la faculté de médecine de Paris.*

Marne: centre départemental de phtisiologie de Châlons-sur-Marne, hôpital psychiatrique de Châlons, sanatorium de Sainte-Marthe.

2° *Départements rattachés à la faculté de Nancy.*

Meurthe-et-Moselle: sanatorium de Lay-Saint-Christophe, centre psychothérapique de Nancy.

Vosges: hôpital psychiatrique de Ravenel.

3° *Département rattaché à la faculté de Lyon.*

Haute-Marne: hôpital psychiatrique de Saint-Dizier.

RÉGION SANITAIRE DE MONTPELLIER

1° *Départements relevant de la faculté de médecine de Montpellier.*

Hérault: clinique psychiatrique de Font-d'Aurelle, sanatorium Bellevue à Montpellier, sanatorium Bon Accueil à Montpellier, institut hélio-marin Saint-Pierre à Palavas, sanatorium Villa Blanca à Palavas.

Aude: hôpital psychiatrique de Limoux.

Gard: sanatorium de Ponteils, sanatorium du Grau-du-Roy.

Pyrénées-Orientales: sanatorium des Escaldes, sanatorium des pupilles de l'école publique à Odeillo.

2° *Département relevant de la faculté de médecine de Toulouse.*

Aveyron: hôpital psychiatrique de Rodez, hôpital psychiatrique de Cayssiols.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Relèvement du taux des droits d'études et d'examens perçus à l'école nationale supérieure des beaux-arts et à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret du 23 mai 1926 portant création de « droits d'études » à l'école nationale supérieure des beaux-arts, à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, à l'école du Louvre et au Conservatoire national de musique et d'art dramatique;

Vu les décrets des 3 août 1928, 19 mars 1936, 6 novembre 1946 et 28 août 1949 modifiant l'article 1er du décret susvisé en ce qui concerne l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 août 1949 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne l'école nationale supérieure des beaux-arts et l'école nationale supérieure des arts décoratifs:

« Les droits à percevoir pour études et examens dans les établissements relevant de la direction des arts et des lettres sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1953:

Ecole nationale supérieure des beaux-arts.

« Droit d'inscription au concours d'entrée	1.000 F.
« Droit annuel d'immatriculation	2.500
« Autorisation annuelle de dessiner dans les galeries donnant accès à la bibliothèque et aux cours oraux.	3.000
« Droit d'examen pour le diplôme d'architecte	1.500
« Inscription au concours de Rome	1.000
« Droit annuel d'admission aux cours oraux et à la bibliothèque	3.000
« Droit annuel d'admission aux cours oraux seuls	2.700
« Droit annuel d'admission à un seul cours oral	800
« Droit annuel d'admission à deux cours oraux	1.200
« Droit annuel d'admission à la bibliothèque seule	2.700
« Droit d'admission à la bibliothèque pour un mois	500
« Droit d'admission à la bibliothèque seule pour deux mois	800
« Droit d'admission à la bibliothèque seule pour trois mois	1.200
« Délivrance de certificats de scolarité et d'assiduité par certificat	30
« Délivrance du certificat d'études ou d'une copie de feuille de valeurs	400
« Droit de visite	30

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

« Droit d'inscription au concours d'admission	1.000 F.
« Droit d'immatriculation	2.500
« Diplôme de fin d'études	1.000
« Diplôme de décorateur	1.500

« Les membres de l'institut et les professeurs de l'enseignement supérieur sont admis gratuitement aux bibliothèques de ces établissements ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET,

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Institution de droits d'inscription, de travaux pratiques, de bibliothèque et d'examen au diplôme supérieur de bibliothécaire.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 151 de la loi de finances du 29 avril 1926;
Vu l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret du 28 décembre 1926;
Vu le décret du 18 septembre 1927 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au régime financier des bibliothèques nationales de Paris;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1950 portant création du diplôme supérieur de bibliothécaire;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 fixant les modalités du stage préparatoire du diplôme supérieur de bibliothécaire;
Vu la délibération en date du 10 février 1953 de la commission consultative, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'accès à la préparation aux épreuves du diplôme supérieur de bibliothécaire donne lieu à la perception des droits ci-dessous:

a) Un droit d'inscription annuel de 1.000 F à la charge des candidats suivant l'enseignement préparatoire, effectuant le stage professionnel ou dispensés de ce stage, sous réserve des exonérations prévues à l'article 2 ci-après;
b) Un droit trimestriel de travaux pratiques et de bibliothèque fixé à 1.500 F et perçu durant trois trimestres, sous réserve des exonérations prévues à l'article 2 ci-après;
c) Un droit d'examen de 1.000 F.

Art. 2. — Hormis le droit d'examen, les boursiers sont exonérés de plein droit du versement des droits d'inscription de travaux pratiques et de bibliothèque. En outre, certains candidats peuvent être exonérés de ces droits sur leur demande par décision du directeur des bibliothèques après avis de la commission consultative prévue à l'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1950.

Art. 3. — La perception de ces différents droits est effectuée par l'agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris.

Art. 4. — Les droits d'inscription de travaux pratiques et de bibliothèques sont perçus au profit du budget autonome de la Réunion des bibliothèques nationales afin de couvrir les frais de préparation du diplôme.

Les droits d'examen sont encaissés au profit du budget général.

Art. 5. — Le directeur des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET,

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Régies d'avances et recettes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique;
Vu le décret n° 51-1019 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-709 du 7 juin 1951, notamment l'article 20;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique des régies d'avances pour le payement des dépenses suivantes effectuées par les écoles et les centres d'apprentissage administrés par l'établissement:

Salaires du personnel rétribué à la vacation ou embauché occasionnellement après autorisation du directeur et de l'agent comptable;
Nourriture, blanchissage et entretien des élèves;
Achats de fournitures scolaires, de bureau, de laboratoire et de bibliothèque;
Chauffage et éclairage;
Dépenses courantes d'entretien du matériel et des bâtiments;
Reversement au service départemental de l'hygiène scolaire d'une fraction des redevances pour contrôle médical;
Achats de matériel au titre des bourses pour premier équipement;
Dépenses diverses de fonctionnement (eau, téléphone, déplacements, publicité, imprimerie, etc.);
Dépenses courantes de fonctionnement des ateliers.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chaque régisseur est fixé ainsi qu'il suit:

Ecole technique aéronautique de Toulouse (Haute-Garonne)	2.500.000 F.
Ecole technique aéronautique de Ville-d'Avray (Seine-et-Oise)	2.500.000
Centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique de Levallois (Seine)	2.000.000
Centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique de Bourges (Cher)	600.000
Centre d'apprentissage de l'industrie aéronautique de Châteauroux (Indre)	600.000

Art. 3. — Il devra être justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois.

Art. 4. — Il est institué auprès de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique des régies de recettes pour l'encaissement des recettes ci-après effectuées par les écoles et les centres d'apprentissage administrés par l'établissement.

Pensions et compléments de pensions à la charge des familles;
Recettes sur les familles en dehors des pensions (contrôle médical, dégradation des élèves);
Produit de ventes diverses (eaux grasses, déchets de la fabrication, etc.);
Redevances pour nourriture, logement, etc.;
Recettes exceptionnelles (taxe d'apprentissage);
Recettes diverses provenant de l'exploitation des ateliers.

Art. 5. — Les régisseurs chargés du payement des dépenses visées à l'article 1er sont également habilités à encaisser les recettes visées à l'article 4.

Art. 6. — Les recettes visées à l'article 4 peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

Pour tous les encaissements qu'ils effectuent, les régisseurs délivrent des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui leur est remis par l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 7. — Le maximum de l'encaisse en numéraire que peuvent conserver, en fin de journée, les régisseurs est fixé, pour chacun d'eux, par l'agent comptable de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

La partie de l'encaisse excédant le maximum fixé doit être versée, en fin de journée, au compte courant postal du régisseur.

Art. 8. — Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par les régisseurs au centre de chèques postaux chargé de la tenue de leur compte au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit centre de chèques postaux.

Art. 9. — Les régisseurs sont tenus de virer, le dernier jour de chaque mois, au crédit du compte courant postal de l'agent comptable les sommes encaissées au cours du mois écoulé.

L'agent comptable en porte le montant dans ses écritures au crédit du compte intéressé et en délivre récépissé au régisseur.

Art. 10. — Les régisseurs arrêtent mensuellement leurs écritures et procèdent, avec l'agent comptable, à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

A cet effet, ils établissent et transmettent à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par leurs soins.

Après vérification du relevé, l'agent comptable provoque l'émission, par l'ordonnateur, du titre de perception nécessaire.

Art. 11. — Les régisseurs sont nommés dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 5 février 1951.

Art. 12. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs, ainsi que le montant de l'indemnité susceptible de leur être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Les frais de constitution du cautionnement et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont à la charge personnelle des agents cautionnés.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROLLES.

Ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les lois du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947, modifiées par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 relative au reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres,

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au dégagement des cadres des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu le décret n° 51 837 du 3 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles relatives au statut particulier (recrutement et titularisation) des inspecteurs de la jeunesse et des sports;

Vu le décret du 25 juillet 1952 modifiant la liste des diplômes exigés des candidats au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1953, d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Le nombre de postes mis au concours est de dix, dont deux réservés aux fonctionnaires dégagés des cadres. Huit nominations seulement auront lieu à l'issue du concours, les deux autres seront effectuées dans l'ordre du classement au fur et à mesure des vacances.

Pour être admis à se présenter au concours, les fonctionnaires dégagés des cadres devront remplir les conditions normales réglementaires exigées des candidats aux emplois publics et en outre:

1° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et avoir occupé un emploi de catégorie A;

2° Avoir subi avec succès l'examen professionnel prévu par le décret du 11 janvier 1949 susvisé, les épreuves de cet examen étant identiques à celles prévues par l'arrêté du 10 août 1953 relatif au concours de l'inspection de la jeunesse et des sports.

A défaut de candidatures de cet ordre, présentées dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les emplois seront pourvus par voie de concours normal.

Art. 2. — La durée de la période d'essai à laquelle seront astreints les fonctionnaires dégagés des cadres qualifiés à la suite de l'examen est fixée à un an.

Le reclassement aura lieu dans les conditions définies par le décret du 11 janvier 1949 susvisé.

Art. 3. — Le programme, les épreuves, la date d'ouverture du concours et la date de clôture des inscriptions sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (ancien régime).

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 1er avril 1950 instituant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant l'article 14 de la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, en 1954, l'ouverture du concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (ancien régime).

Le nombre des postes mis au concours sera fixé ultérieurement par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Les inscriptions à ce concours seront reçues à dater du 1er octobre 1953 jusqu'au 15 novembre 1953, aux chefs-lieux des académies, ainsi qu'à Tunis et à Rabat.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Création d'une commission administrative paritaire du personnel administratif des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 10 octobre 1946;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret du 5 septembre 1952 portant transformation d'emplois au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 24 juillet 1947 modifié, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel administratif des bibliothèques.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

a) Représentants de l'administration:

Six représentants titulaires.
Six représentants suppléants.

b) Représentants du personnel:

Commis: titulaires, 2; suppléants, 2.
Sténodactylographes: titulaires, 2; suppléants, 2.
Agents de bureau: titulaires, 2; suppléants, 2.

Art. 3. — Deux sections de vote sont instituées:

L'une à la Bibliothèque nationale, pour le personnel administratif affecté à cet établissement;

L'autre à la bibliothèque universitaire de Paris, pour le personnel administratif relevant de cet établissement et des bibliothèques des grands établissements scientifiques.

Art. 4. — Le personnel administratif affecté aux autres bibliothèques vote par correspondance. Chaque électeur reçoit pour le vote:

La ou les listes des candidats à la commission administrative paritaire pour lesquels il est appelé à voter;

Un bulletin de vote;

Une enveloppe dans laquelle il doit placer son bulletin, et sur laquelle il ne porte aucune inscription.

Il place ce pli à l'intérieur d'une seconde enveloppe sur laquelle il doit mentionner la bibliothèque à laquelle il est affecté, ses nom, prénoms, et grade, et apposer sa signature.

Tous les bulletins de vote du personnel appelé à voter par correspondance doivent parvenir à la direction des bibliothèques, 1er bureau, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e), un jour franc au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 5. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL BOUISSET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

ROGER GRÉGOIRE.

Concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce dans les collèges techniques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1953:

Page 5724, 2e colonne, article 3, 11e ligne, après: « brevet professionnel de secrétaire de direction », ajouter: « ou brevet de technicien du secrétariat ».

Même page, 2e colonne, 2e série d'épreuves, après: « 2) Epreuve de dactylographie », ajouter: « coef. 2 »; après: « 3) Technologie du matériel de bureau », ajouter: « coef. 2 ».

Page 5725, 1re colonne, épreuves pratiques et orales, après: « 3) Technologie des machines de bureau », ajouter: « coef. 1 »,

Administration centrale.

Par arrêté du 5 octobre 1953, les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1953, sont nommés administrateurs civils de 2e classe:

A compter du 1er janvier 1953: M. Mavit (Henri).
A compter du 1er février 1953: Mlle Pailleret (Germaine).
A compter du 1er septembre 1953: M. Roth (Michel).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 25 septembre 1953, M. Tortrat, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est titularisé dans le grade de maître de conférences à compter du 1er janvier 1951.

M. Tortrat sera rangé dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Nguyen Quoc Dinh, agrégé près la faculté de droit de l'université de Toulouse, est placé en position de détachement de courte durée, pour une période de quatre mois, à compter du 1er février 1953, et mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à la faculté de droit de l'Indochine.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Amante, sous-intendant au collège de Mascara, est placé en position de détachement auprès du directeur général de l'enseignement supérieur pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'intendant universitaire du centre régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire d'Alger.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Grunewald (Jacques), professeur agrégé d'histoire au lycée du Mans, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue de collaborer à la publication des archives du IIIe Reich.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Bouloiseau (Marc), professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952 en vue d'exercer des fonctions de chercheur

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Ellenberger (François), professeur agrégé des sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952 en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Leglaud (Jacques), professeur certifié de physique, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école de sous-officiers de Strasbourg

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Bede (Jacques), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de traducteur à l'organisation mondiale de la santé.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Jolibois (Roger), principal licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer courant pour une nouvelle période du 25 novembre 1951 au 1er octobre 1956, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Cheval (René), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de directeur de l'institut français de Stuttgart (Allemagne).

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Coquart (Armand), professeur agrégé des lettres, est de plein droit maintenu en position de détachement pour une période allant du 22 novembre 1952 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions de conseiller de l'Union française.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Girault (Maurice), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Brunsvick (Yves), professeur licencié de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'adjoint au secrétariat général de la commission nationale de l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 1er octobre 1953, M. Bouchaud (Albert), chargé d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 26 octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire de Billom.

Par arrêté du 3 octobre 1953, M. Pard (Michel), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période allant du 1er octobre 1948 au 22 janvier 1950 en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de la délégation française à l'agence interalliée des réparations à Bruxelles; 2° pour une période allant du 23 janvier 1950 au 30 septembre 1954 en vue d'exercer des fonctions de chef de la division des relations extérieures à l'U. N. E. S. C. O.

Par arrêté du 3 octobre 1953, M. Will (Edouard), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 3 octobre 1953, M. Rouzier (Edmond), professeur licencié ès sciences, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire de Billom.

Par arrêté du 3 octobre 1953, M. Pairault (André), professeur licencié de sciences, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école militaire préparatoire de Billom.

Par arrêté du 3 octobre 1953, M. Sigmann (Jean), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 3 octobre 1953, M. Oleron (Pierre), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 5 octobre 1953, M. Pechoux (Pierre), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période d'un an, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1947, et pour une période de cinq ans, du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'administrateur au haut commissariat de la République française en Allemagne (direction des affaires culturelles).

Par arrêté du 5 octobre 1953, M. Gehring (Gilbert), professeur certifié d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de 2e classe, 3e échelon, au gouvernement militaire français de Berlin.

Par arrêté du 5 octobre 1953, M. Lacant (Jacques), professeur agrégé d'allemand, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1946 au 31 mars 1951 (régularisation), et est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de deux ans, à compter du 1er avril 1951, en vue d'exercer des fonctions d'observateur adjoint auprès du commissaire pour le Land Rhénanie-Westphalie à Dusseldorf en qualité d'administrateur de 4e classe, 2e échelon.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 1er octobre 1953, Mme de Saint-Riquier, née Peyzee, institutrice de 4e classe du département de la Seine-Inférieure, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, à la disposition du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général à l'école d'adaptation professionnelle d'Oissel.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 12 septembre 1953 portant report de crédits (fonds de concours), une somme de 132.209.868 F est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres suivants du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, exercice 1952:

Chap. 3020. — Groupement aérien du ministère, matériel	9.249.325 F.
Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	150.000
Chap. 9179. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	122.810.543
	132.209.868 F.

Un crédit de 132.209.868 F est ouvert sur l'exercice 1953 au titre des chapitres suivants du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

Chap. 34-31. — Groupement aérien du ministère, matériel	9.249.325 F.
Chap. 53-22 — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	150.000
Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	122.810.543
	132.209.868 F.

Organes de sûreté des wagons-citernes et de certains récipients renfermant des hydrocarbures liquéfiés (matières dangereuses 1953, n° 27).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1953 relatif aux organes de sûreté des wagons-citernes et de certains récipients renfermant des hydrocarbures liquéfiés;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte de l'article 276 (Règles complémentaires d'emballage) du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est complété par le nota suivant:

« Nota. — Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux récipients à gaz combustible comprimé visés à l'article 7 (Dispositions générales), mais elles s'appliquent aux bouteilles des véhicules ravitailleurs chargés de transporter le gaz des lieux de production aux lieux de consommation. »

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Nota. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-96 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Transport des matières de la classe IV en camions-citernes (matières dangereuses 1953, n° 28).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique — Le texte actuel de l'article 766 (Transports en vrac) du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est remplacé par le suivant:

« Le transport du plomb tétraéthyle ne peut être effectué par camions-citernes que moyennant une autorisation spéciale accordée par le ministre sur proposition de la commission du transport des matières dangereuses.

« (Les autres indications figurant actuellement dans cet article sont supprimées) ».

Fait à Paris, le 1er octobre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

Nota. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-96 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant janvier.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 septembre 1953, les avancements suivants ont été accordés à partir des dates ci-après indiquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme dont les noms suivent:

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, promue au 3e échelon.

Mme Garry, à compter du 13 août 1953.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, promus au 2e échelon.

Mme Darnet, à compter du 25 août 1953.
M. Carin, à compter du 25 septembre 1953.

Adjoints administratifs 2e échelon promues au 3e échelon.

Mlle Mamble, à compter du 1er août 1953.
Mme Cunin, à compter du 1er septembre 1953.

Secrétaire sténodactylographe 4e échelon promue au 5e échelon.

Mme Canfin, à compter du 13 juin 1953.

Dactylographes 5e échelon promues au 6e échelon.

Mme Tenot, à compter du 1er juillet 1953.
Mme Godinaud, à compter du 1er juillet 1953.

Dactylographes 4e échelon promues au 5e échelon.

Mlle Fournet, à compter du 1er juillet 1953.
Mme Sineux, à compter du 6 août 1953.
Mme Simonnet, à compter du 9 août 1953.

Employée de bureau 4e échelon promue au 5e échelon.

Mme Galibert, à compter du 1er juillet 1953.

Employée de bureau 3e échelon promue au 4e échelon.

Mme Giraud, à compter du 27 juillet 1953.

Ouvrière professionnelle de 3e catégorie, 2e échelon, promue au 3e échelon.

Mme Lemoine, à compter du 1er juillet 1953.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 18 septembre 1953, en application de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, les majorations d'ancienneté pour avancement d'échelon des fonctionnaires anciens déportés résistants dont les noms figurent ci-après sont fixées comme suit:

1 an 11 mois 16 jours de majorations pour M. Peroneille (Roger), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne;
2 ans 4 mois 28 jours de majorations pour M. Sichez (Paul), ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne.

M. Peronneille (Roger) est promu:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 9 août 1948, compte tenu de 7 mois 8 jours de services civils et de 1 an 4 mois 22 jours de majorations pour le temps passé en déportation (majorations restant à utiliser: 6 mois 24 jours);
Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 3e échelon à dater du 15 janvier 1950, compte tenu de 1 an 5 mois 6 jours de services civils et de 6 mois 24 jours de majorations pour le temps passé en déportation (majorations épuisées);
Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 4e échelon à dater du 15 janvier 1952, compte tenu de 2 ans de services civils.

M. Sichez (Paul) est promu:

Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 2e échelon à dater du 1er janvier 1950, compte tenu de 2 ans de majorations pour le temps passé en déportation (majorations restant à utiliser: 4 mois 28 jours);
Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 3e échelon à dater du 3 août 1951, compte tenu de 1 an 7 mois 2 jours de services civils et de 4 mois 28 jours de majorations pour le temps passé en déportation (majorations épuisées);
Ingénieur principal d'exploitation de la navigation aérienne de 4e échelon à dater du 3 août 1953, compte tenu de 2 ans de services civils.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles qui précèdent sont annulées.

Par arrêté en date du 18 septembre 1953, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, les bonifications et majorations accordées à M. Dick (Frédérick), contrôleur de la navigation aérienne, déporté résistant, sont fixées comme suit:

Bonifications: 2 ans 2 mois 25 jours.
Majorations: 4 ans 5 mois 20 jours.
Au total: 6 ans 8 mois 15 jours.

M. Dick (Frédérick) est promu:

Contrôleur de la navigation aérienne, 3e échelon, à dater du 9 août 1948, compte tenu de:

7 mois 8 jours de services civils, 2 jours de services militaires (services militaires épuisés).
1 an 4 mois 20 jours de bonifications et majorations pour le temps passé en déportation (bonifications et majorations restant à utiliser: 5 ans 3 mois 25 jours).

Contrôleur de la navigation aérienne, 4e échelon, à dater du 9 août 1948, compte tenu de : 2 ans de bonifications et majorations pour le temps passé en déportation (bonifications et majorations restant à utiliser: 3 ans 3 mois 25 jours);
Contrôleur de la navigation aérienne, 5e échelon, à dater du 9 août 1948, compte tenu de : 2 ans de bonifications et majorations pour le temps passé en déportation (bonifications et majorations restant à utiliser: 1 an 3 mois 25 jours);
Contrôleur de la navigation aérienne, 6e échelon, à dater du 14 avril 1949, compte tenu de: 8 mois 5 jours de services civils, 1 an 3 mois 25 jours de bonifications et majorations pour le temps passé en déportation (bonifications et majorations épuisées).

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution des régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;
Vu l'arrêté interministériel du 27 juillet 1953 portant création de régies d'avances auprès du service des ponts et chaussées du département de la Guyane française pour le payement des dépenses afférentes à la section générale des programmes du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer);
Vu l'arrêté du 28 avril 1950 portant nominations de régisseurs comptables du département de la Guyane;
Sur rapports des 11 avril et 8 août 1953 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Guyane,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés régisseurs d'avances du département de la Guyane pour le payement des salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier et des dépenses urgentes de fonctionnement d'un montant inférieur au montant maximum des achats, travaux ou transports dispensés de marché:

MM. Mairesse (Paul), adjoint technique principal, pour la région de Saint-Laurent;
Mambie (Georges), commis principal des ponts et chaussées, pour la région de Cayenne.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs est fixé à 2 millions de francs.

Il sera justifié des avances dans le délai de quarante-cinq jours, et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de leur être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — L'arrêté du 28 avril 1950 est annulé.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,
BERNARD RENAUD.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 septembre 1953, un crédit de 86.716.485 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	4.103.000 F.
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	41.431.220
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	448.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	9.040.613
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	18.476.512
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursements de frais	12.081.297
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursements de frais	435.250
Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	700.593
	86.716.485 F.

Par arrêté interministériel en date du 11 septembre 1953, un crédit de 193.789.779 F provenant de fonds de concours est définitivement annulé au titre des chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952:

3050. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	5.787.203 F.
3070. — Matériel de l'inspection générale des courses et du pari mutuel	808.373
3080. — Inspection générale des courses et du pari mutuel. — Remboursement de frais	570.376
3120. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux. — Matériel	1.191.077
3130. — Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage de vers à soie	128.362
3170. — Matériel du service des haras	15.124.646
3230. — Services agricoles. — Remboursement de frais	865.000
3260. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	102.363
3270. — Service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures	492.071
3280. — Matériel des établissements d'enseignement agricole	239.606
3300. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	1.212.090
3330. — Matériel du contrôle des lois sociales en agriculture	185.299
3340. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	7.126.431
3350. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	19.771
3380. — Matériel du service de la répression des fraudes	2.500.000
3400. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	3.800.000
3410. — Matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole	1.358.000
3420. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	1.152.000
3430. — Dépenses de travaux de l'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat	1.805.000
3460. — Matériel de la direction générale des eaux et forêts	1.416.730
3470. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	511.680
3480. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	12.864.730
3490. — Chasse	2.094.150
3500. — Pisciculture	440.080
3510. — Remboursements à diverses administrations.	1.483.824
3520. — Loyers et indemnités de réquisition	132.159
3530. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:	
Art. 2. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile	410.606
4020. — Bourses	300.000
5090. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	12.059.306
5100. — Vulgarisation	36.976.024
5120. — Concours général agricole	18.598.601
5140. — Propagande en faveur du vin	10.106.321
9131. — Subventions aux agriculteurs et à leurs associations professionnelles pour l'amélioration des techniques (semences, cheptel, matériels divers)	51.428.000
9371. — Service de la protection des végétaux. — Travaux d'équipement	500.000
Total	193.789.779 F.

Un crédit équivalent a été ouvert au titre des chapitres ci-après du budget de l'exercice 1953:

34-03. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	5.787.203 F.
34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services	1.319.439
34-26. — Service des haras. — Matériel	15.124.646
34-27. — Service de l'inspection générale des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	1.200.000
34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	865.000
34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	102.263
34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	492.071
34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	239.606
34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	19.771
34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	7.126.431
34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	185.299
34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	3.800.000
34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	2.500.000
34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais.	1.152.000
34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	1.358.000
34-73. — Dépenses d'études de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	1.805.000
34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	12.864.730
34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	1.416.730
34-91. — Loyers	310.908
34-92. — Achat et entretien du matériel automobile.	410.606
Art. 2. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile.	
34-93. — Remboursement à diverses administrations.	1.483.824
35-37. — Etablissements d'enseignement agricoles. — Travaux d'entretien	1.212.090
35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	3.015.910
43-31. — Bourses	300.000
44-11. — Concours général agricole	18.598.601
44-21. — Vulgarisation	36.976.024
44-24. — Propagande en faveur du vin	10.106.321
44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	12.059.306
51-32. — Service de la protection des végétaux. — Equipement	500.000
61-30. — Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers)	51.428.000
Total égal	193.789.779 F.

Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1953 portant report, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, de crédits ouverts à titre de fonds de concours, sont abrogées.

Par arrêté interministériel en date du 14 septembre 1953, un crédit de 53.588.376 F provenant de fonds de concours a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	773.500 F.
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	225.000
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	18.500.000
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	570.000
Chap. 31-91 — Indemnités résidentielles	3.733.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	9.295.500
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	1.000.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	1.200.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	600.000
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	10.616.500
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	6.173.876
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	901.000
Total	53.588.376 F.

Par arrêté interministériel en date du 14 septembre 1953, un crédit de 133.488.800 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	5.423.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	240.000
Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	60.191.000
Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	253.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	15.168.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	15.322.000
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs	50.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	150.000
Chap. 34-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	21.857.000
Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	9.083.000
Chap. 34-91. — Loyers	1.250.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	100.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	4.101.000
Total	133.488.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 16 septembre 1953, un crédit de 535.357 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert au chapitre 34-82: Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses du budget du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1953

Par arrêté interministériel en date du 16 septembre 1953, un crédit de 241.918.236 F, provenant de fonds de concours, a été ouvert aux chapitres ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953:

Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	41.009.228 F.
Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts — Indemnités et allocations diverses	448.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	8.308.257
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	18.420.327
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel. — (Art. 5) Remonte des haras	110.000.000
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement des frais	549.165
Chap. 44-24. — Propagande en faveur du vin	40.000.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	23.183.259
Total	241.918.236 F.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 3 octobre 1953, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 1er avril 1952 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type OL », construit par la société L'Appareillage électrique industriel, C.-H. Cheveau, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or), la notice descriptive et le plan 46 995-1 joint au présent arrêté, définissant le montage d'un hublot pour appareil de mesure sur le couvercle du coffret.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1952, devra faire mention du présent arrêté.

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates de l'arrêté du 1er avril 1952 et du présent arrêté.

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 1er avril 1952, une copie du présent arrêté.

Par arrêté en date du 3 octobre 1953, sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les « armatures d'éclairage types HG 22 et HG 23 », construites par les Etablissements Nederland, à Haarlem (Hollande), représentés en France par la société Colmex, 101, avenue Emile-Zola, Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils seront équipés d'un globe portant gravée la marque $\frac{NH}{4}$;

2° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur prévu sur le type HG 23 et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Par arrêté en date du 3 octobre 1953, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte de jonction type JGM 20 B », construite par la Compagnie générale d'électricité, branche Les Câbles de Lyon, 170-172, avenue Jean-Jaurès, à Lyon (Rhône).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si leur carter est entièrement rempli de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 3 octobre 1953, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type TD 225 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés:

a) D'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

b) D'entrées de câble d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de longueur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celles-ci.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1953: page 8577, 1re colonne, au lieu de: « Exploseur Schaeffler type Abfaskz », lire: « Exploseur Schaeffler type A B F A S K Z ».

Nomination d'un commissaire et d'un commissaire adjoint du Gouvernement auprès du conseil supérieur de la cinématographie.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-784 du 2 septembre 1953 portant création du conseil supérieur de la cinématographie;

Vu le décret n° 53-813 du 3 septembre 1953 fixant la composition et le fonctionnement du conseil supérieur de la cinématographie;

Vu le décret du 8 octobre 1953 portant nomination des membres du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Flaud, directeur général du centre national de la cinématographie, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur de la cinématographie.

M. André Parent, directeur général adjoint du centre national de la cinématographie, est nommé commissaire adjoint du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Service des mines.

Par arrêté en date du 30 septembre 1953:

1° Ont été nommés ingénieurs au corps national des mines et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1953, les ingénieurs élèves des mines dont les noms suivent, qui ont terminé en 1953 leurs études à l'école nationale supérieure des mines de Paris:

MM.

1 Lesourne (Jacques).
2 Dupuy (Jean-René).
3 Andriot (Jean-Louis).
4 Besse (Georges).
5 Mathieu (Jean) (mines coloniales).
6 Colas (Alain).
7 Bes de Berc (Olivier).
8 Pertus (Jean-Pierre) (mines hors de France).
9 Capoulade (Pierre).

Les intéressés prendront rang à la 3e classe, 1er échelon, de leur grade;

2° M. de Dominicis (Cyrano), ingénieur élève des mines, retardé d'un an dans ses études à l'école nationale supérieure des mines de Paris, par suite d'un stage à l'étranger, est nommé ingénieur au corps des mines, à titre provisoire, à compter du 1er octobre 1953, date à compter de laquelle l'intéressé prendra rang à la 3e classe, 1er échelon, de son grade.

Le rang de M. de Dominicis parmi les ingénieurs de sa promotion sera fixé lors de sa nomination à titre définitif.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 octobre 1953 fixant au Soudan la date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, et notamment son article 53;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, notamment en son article 18;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un sénateur, membre du Conseil de la République, pour le territoire du Soudan (collège des citoyens de statut civil), est fixée au dimanche 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et du Soudan et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Fixation, pour l'année 1953, des emplois et des effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1953, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre des géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1953, dans les territoires de la France d'outre-mer:

1° Nombre des emplois susceptibles d'être attribués au personnel.

a) Cadre général des mines de la France d'outre-mer:
- Ingénieurs en chef: 5;
- Ingénieurs principaux: 16;
- Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 40;

b) Cadre général des techniques industrielles (chimistes):
- Ingénieurs en chef: 2;
- Ingénieurs principaux: 4;
- Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 10;

c) Cadre général des géologues:
- Géologues en chef: 3;
- Géologues principaux: 12;
- Géologues ou géologues assistants: 69;

2° Effectifs maxima.

a) Cadre général des mines de la France d'outre-mer:
- Ingénieurs en chef: 5;
- Ingénieurs principaux: 19;
- Ingénieurs et ingénieurs adjoints: 49;

b) Cadre général des techniques industrielles (chimistes):
- Ingénieurs en chef: 2;

c) Cadre général des géologues:
- Géologues en chef: 3;
- Géologues principaux: 14;
- Géologues ou géologues assistants: 82.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 septembre 1953, M. Guillaume (Maurice), inspecteur général de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en mission en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission au Congo belge, pour compter du 18 août 1953 jusqu'au 20 août 1953, en vue d'étudier les conditions d'exploitation de la canne à sucre et de l'usinage des récoltes.

Enseignement.

Par arrêtés en date du 29 septembre 1953, MM. Klein, directeur de l'enseignement au Cameroun; Gineste, Gaucher, Vaissière, Pauvert, fonctionnaires de l'enseignement en service au Cameroun, sont placés en position de mission à Paris, pour une période allant au maximum du 7 septembre au 6 octobre 1953, et Mlle Sezum, bibliothécaire en service à l'institut des hautes études de Dakar, est placée en position de mission au Nigéria du 27 juillet au 19 août 1953.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1953, MM. Lamy de La Chapelle (Jean-Pierre) et Daude (Raymond-Auguste), classés, à leur sortie de l'école polytechnique, dans le service des transmissions outre-mer, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Ces ingénieurs ont dû suivre le cycle complet d'études à l'école nationale supérieure des télécommunications et satisfaire, à l'issue de celles-ci, aux examens de sortie.

La présente nomination a pris effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octobre 1953.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 septembre 1953, ont été nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques de la France d'outre-mer: MM. Giboin (Pierre), Delude (Jean), Drouet (Raymond).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer a été fixée ainsi qu'il suit:

Cameroun: MM. Delude (Jean), Drouet (Raymond).

Afrique équatoriale française: M. Giboin (Pierre).

Les intéressés effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, à Paris, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer où ils sont affectés.

Les présentes nominations prendront effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de l'entrée en stage des intéressés.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites des ingénieurs des mines, institué par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1952, et du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Par arrêté interministériel du 29 septembre 1953, a été approuvé le protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites des ingénieurs des mines, institué par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1952, et du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 2 octobre 1953, ont été approuvées les modifications au règlement de la caisse de retraites du personnel français de la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan, 89, rue de Miromesnil, à Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 2 octobre 1953, a été approuvé le règlement modifié de la caisse de prévoyance du personnel technique de la Société des steeple-chases de France, 137, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 octobre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle des ponts et chaussées et des mines des Bouches-du-Rhône, n° 13-1079, à Marseille, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel des travaux publics, des transports et du tourisme, n° 75-4346, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 octobre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 51-106, à Clesles, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels, n° 51-124, à Bagneux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 octobre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Prévoyance, n° 62-367, à Labuissière, avec la société mutualiste dite: Les Jeunes Mutualistes, n° 62-1106, à Bruay-en-Artois.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 octobre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Mutuelle des cafés Debray, n° 75-2359, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 2 octobre 1953, la caisse de retraites du personnel de la direction de La Mutuelle de l'Indre, 25, rue Porte-Thibault, Châteauroux (Indre), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Suspension de décisions de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 7 octobre 1953 et en application du décret du 20 décembre 1950, a été suspendue la décision prise par la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 tendant au relèvement des tarifs d'honoraires applicables en matière de soins aux assurés sociaux, en l'absence de conventions entre caisses régionales de sécurité sociale, d'une part, et syndicats médicaux, de chirurgiens dentistes et de sages-femmes, d'autre part.

Par arrêté en date du 7 octobre 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs en date du 24 septembre 1953 approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille et le syndicat des sages-femmes des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté en date du 7 octobre 1953, a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, l'application d'une décision de la commission nationale des tarifs, en date du 24 septembre 1953, approuvant les tarifs inclus dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes et le syndicat des médecins de la Vendée.

Nomination des membres de la commission supérieure des conventions collectives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives;

Vu le décret n° 50-263 du 3 mars 1950 pris pour l'application de l'article 31 *w* susvisé, et notamment son article 4 prévoyant que les trois représentants des intérêts familiaux sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population et sur désignation de l'union nationale des associations familiales;

Vu l'arrêté du 25 avril 1950 portant nomination des membres de la commission supérieure des conventions collectives, modifié le 9 avril 1951 et le 26 avril 1952 en ce qui concerne la représentation des intérêts familiaux;

Vu les désignations présentées par l'union nationale des associations familiales et la proposition conforme du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentants des intérêts familiaux:

1° Membre titulaire: M. Galy (Jean) (union nationale des associations familiales), en remplacement de M. Leroy (Louis);

2° Membre suppléant: M. de Larminat (Pierre), en remplacement de M. Bourçois (Claude).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1953.

PAUL BACON.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 octobre 1953:

1° Mlle Charbonneau, secrétaire d'administration principal, 3e échelon, a été nommée secrétaire d'administration de classe exceptionnelle (indice 360), à compter du 1er janvier 1953;

2° Les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, dont les noms suivent, ont été nommés secrétaires d'administration principaux, 1er échelon (indice 320), à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Mme Planel, à compter du 1er mars 1953.
M. Vyt, à compter du 1er mars 1953.
Mme Albert, à compter du 15 mars 1953.
M. Poirot, à compter du 28 mars 1953.
M. Kelier, à compter du 5 mai 1953.
Mlle Roussel, à compter du 1er août 1953.
Mlle Goetz, à compter du 8 septembre 1953;

3° Les secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent, ont été nommés secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 265), à compter des dates figurant en regard de leur nom:

Mme Mercier, à compter du 1er janvier 1953.
M. Moroni, à compter du 1er janvier 1953.
Mme Guerard, à compter du 24 mai 1953.

Homologation d'une dégauchisseuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1953: page 8515, 1re colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « N° 305-2762-D 935 », lire: « N° 305-2762-D 953 ».

Circulaire du 7 octobre 1953 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 24 septembre 1953, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois seulement, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent les conventions médicales d'Ille-et-Vilaine, du territoire de Belfort, du Tarn et les conventions de chirurgiens dentistes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Loire-Inférieure. Les tarifs applicables sont intégralement ceux des conventions dénoncées.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 9 octobre 1953.

II. — D'autre part, la commission a homologué les tarifs inclus dans la convention des sages-femmes de la Drôme qui figurent au tableau ci-après:

ACCOUCHEMENTS		SF	C	V	VD	VN	IK
simples.	gémellaires.						
6.200	7.250	120	220	260	425	600	30

SOINS INFIRMIERS

SF. I	Indemnités forfaitaires de déplacement.	Indemnités de dimanches.	Indemnités de nuit.
120	40	60	95

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, à compter du 9 octobre 1953.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Administration centrale et services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1953: page 8959, 1re colonne, tableau, *in fine*, au lieu de: « 27 Rose (Georges); 27 Prevost (Georges) », lire: « 30 Rose (Georges); 31 Prevost (Georges) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 53-772 modifiant et complétant le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité assimilées à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1953:

Page 7640 (Services extérieurs), Rédacteur et assimilé, au lieu de: « 2e groupe », lire: « 8e groupe ».

Page 7641 (Services extérieurs, emplois féminins), au lieu de: « Sténographe », lire: « Sténodactylographe »; (Ministère de l'agriculture), supprimer l'emploi de « Professeur d'école d'agriculture ».

Page 7642 (Secrétariat d'Etat à la guerre), dans la colonne « Observations », la mention « emploi en cours de transformation » a été inscrite par erreur en face de l'emploi d'expert titulaire du service de l'habillement; elle doit être reportée en face de l'emploi d'adjoint au bibliothécaire.

Page 7644 (Ministère de l'éducation nationale), Surveillant militaire et surveillant cycliste des palais nationaux (assermentés), au lieu de: « 3e groupe », lire: « 1er groupe ».

Page 7645 (Ministère des finances), ajouter l'emploi suivant figurant au décret 1297 du 10 juillet 1947 et qui avait été omis:

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION		CONDITIONS d'accès.	OBSERVATIONS
			1923	1924		
Commis aux livraisons (Imprimerie nationale).	2e	4e	2/6	1/6	Examen commun.	

Préposé des douanes, supprimer la mention: « taille minimum de 1 m. 62 ».

Page 7646 (Ministère de l'intérieur), Gardien de la paix, ajouter dans la colonne des conditions d'accès la mention « production du certificat spécial mentionné ci-dessus ».

Page 7647 (Ministère du commerce), Inspecteur du service des instruments de mesure, dans la colonne « conditions d'accès », remplacer la mention existante par « examen d'aptitude technique spéciale »; (Ministère de la santé publique et de la population), Inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale, ajouter dans la colonne des conditions d'accès les mentions suivantes: « être titulaire de l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 2388 du 9 octobre 1945 fixant les conditions d'accès à l'école nationale d'administration. Posséder le permis de conduire une automobile.

Page 7648 (Ministère du travail et de la sécurité sociale), Commis d'inspection, au lieu de: « 7e groupe », lire: « 4e groupe »; (Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme), supprimer l'emploi d' « Inspecteur des transports »; Adjoint technique des ponts et chaussées, dans la colonne « Proportions », au lieu de: « 1/8 — 1/8 », lire: « 1/4 — 1/4 »; Gardien de phare comportant des appareils mécaniques ou électriques, supprimer la ligne de chiffres portée en face de la ligne « gardien de phare dans la métropole », ces chiffres sont sans objet (les indications valables étant placées en face de « en mer » et « à terre »); (Secrétariat général à la marine marchande) syndic des gens de mer, dans la colonne « proportions », au lieu de: « 1/4 — 1/2 », lire: « 1/3 — 1/4 ».

Page 7649 (Préfecture de la Seine), au lieu de: « Agent technique de la ville de Paris et du département de la Seine », lire: « Adjoint technique de la ville de Paris et du département de la Seine ».

Page 7653 (S. N. C. F.) (emplois particuliers au service du matériel et de la traction), au lieu de: « Ouvrier professionnel de 1re classe », lire: « Ouvrier professionnel de 1re classe des dépôts » (emplois féminins): ajouter l'emploi suivant figurant au décret du 27 juillet 1949 et qui a été omis:

EMPLOI	CATÉGORIE	GROUPE	PROPORTION		CONDITIONS D'ACCÈS	OBSERVATIONS
			1923	1924		
Factrice aux écritures.	3e	4e	1/2		Aptitudes physiques et techniques spéciales.	

Page 7658 (Gouvernement général de l'Algérie) (Administrations centrales), Homme d'équipe, porter dans la colonne « Conditions d'accès » la mention « examen commun ».

Page 7659 (Service judiciaire), supprimer l'emploi d' « interprète de justice de paix » (qui fait double emploi avec celui d' « interprète judiciaire de 3e classe »).

Page 7660 (Bibliothèque nationale d'Alger), Garçon de salle, au lieu de: « 6e groupe », lire: « 3e groupe »; (Sécurité générale), Agent de police algérienne et Secrétaire de police d'Etat, inclure le renvoi C dans la colonne « Proportions (loi de 1924) »; supprimer « épreuves techniques en face de secrétaire de police d'Etat ».

Page 7661 (Caisse de crédit municipal d'Algérie), Dactylographe, dans la colonne « Conditions d'accès », ajouter: « Epreuve technique de dactylographie ».

Page 7662 (Chemins de fer algériens), dans la colonne « Proportions (loi de 1924) », le renvoi A qui figure en face de la ligne « Emplois communs à tous les services » doit être supprimé et reporté en face de la ligne « Emplois masculins »; dans la même colonne, le renvoi (3) qui figure en face de l'emploi « Aide distributeur » doit être supprimé et reporté en face de l'emploi « Garçon de bureau ».

EMPLOIS RELEVANT DES TERRITOIRES PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Afrique équatoriale française.

Page 7663, B, Service des travaux publics, Cadre supérieur des travaux publics, Ouvrier d'art de 5e classe (infirmité), au lieu de: « P A », lire: « P 2 ».

Afrique occidentale française.

Page 7665, E, Cadre local de l'élevage, porter « Infirmier vétérinaire »; L, Hiérarchie transitoire du service de la sûreté, au lieu de: « Inspecteur adjoint », lire: « Inspecteur adjoint de police ».

Côte française des Somalis.

Page 7668, Inspecteur de police, ajouter entre parenthèses: « (Cadre local sûreté) ».

Administration centrale.

Par arrêtés du 22 septembre 1953:

M. Avignon (Charles), sous-directeur du cadre temporaire (2e échelon), est nommé sous-directeur titulaire (2e échelon), à compter du 21 septembre 1953, en remplacement de M. Siret, nommé directeur.

M. Micallef (Laurent), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur du cadre temporaire (1er échelon), à compter du 21 septembre 1953, en remplacement de M. Avignon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des établissements autorisés pour la préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la mise en vente des sérums thérapeutiques et autres produits analogues et conditions de vente de ces produits.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 96 à 100 du décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juin 1934 et les arrêtés des 4 et 5 février, 17 avril, 13 novembre et 2 décembre 1937;

Vu l'acte dit loi du 21 juillet 1942, provisoirement applicable, et fixant les attributions du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine,

Arrête:

Art. 1er. — La préparation en vue du débit à titre gratuit ou de la vente des produits visés par les articles 96 à 100 du décret du 6 novembre 1951 susvisé est autorisée dans les établissements ci-après et dans les conditions suivantes:

I

M. le directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts, laboratoire d'analyses de la clinique ophtalmologique des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris (12e).

M. R. Bouillaud, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses médicales, 43, avenue Franklin-Roosevelt, Vannes (Morbihan).

M. Berthier, pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, 5, cours Franklin-Roosevelt, à Lyon (Rhône).

M. Maurice Delaville, directeur du laboratoire d'analyses médicales, 9, boulevard Malesherbes, à Paris (8e).

M. Bonzel, pharmacien, directeur de laboratoire, 17, rue Auguste-Gervais, à Issy-les-Moulineaux.

Sont autorisés à préparer des auto-vaccins, sous les réserves suivantes:

a) Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnance médicale;

b) Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité des bénéficiaires du présent arrêté;

c) Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

d) Les auto-vaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock et seront préparés dans une pièce spéciale réservée uniquement à cet effet par les bénéficiaires dans leur laboratoire.

L'autorisation dont les auto-vaccins font l'objet est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

II

M. Sacquepée, pharmacien, directeur du laboratoire d'analyses médicales, 5, rue du Minage, à Fontenay-le-Comte (Vendée), est autorisé à préparer des auto-vaccins dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'arrêté n° 135 du 7 mai 1947.

III

M. Maxime Vaillant, président, directeur général de la Société nouvelle d'application thérapeutique Théraplix, 98, rue de Sèvres, à Paris (7e), est autorisé à préparer en vue du débit à titre gratuit ou onéreux et à vendre:

a) Une pommade dermatologique de Bacitracine titrant 500 unités par gramme;

b) Une pommade ophtalmologique de Bacitracine titrant 500 unités par gramme;

c) Des comprimés de Bacitracine titrant 10.000 unités par comprimé.

La présente autorisation de préparation et de vente de ces produits est révocable; elle est donnée pour une durée de cinq ans.

IV

Mme Delaruelle-Maletras (Geneviève), pharmacien gérant de la Société de bactériothérapie lactique Lavril, 13, rue Péclet, est autorisée à préparer, en vue du débit à titre gratuit ou onéreux, et à vendre dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées à l'arrêté n° 157 du 27 mai 1952 modifié par l'article 8 de l'arrêté du 16 avril 1953, mais avec les dates limites d'utilisation ci-dessous indiquées:

a) Une spécialité dénommée Lactophilus (poudre E-B. 159) avec date limite d'utilisation commerciale de quarante mois;

b) Une spécialité dénommée Sérolactyl avec date limite d'utilisation commerciale de deux ans;

c) Une spécialité dénommée Lactosublim A avec date limite d'utilisation commerciale de deux ans;

d) Une spécialité dénommée Lactosublim B avec date limite d'utilisation commerciale de deux ans.

Art. 2. — Les présentes autorisations sont accordées sous réserve, conformément à la loi, du remboursement des frais d'enquête, s'il y a lieu, de la section des laboratoires, sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être soit répartis dans des récipients en verre, scellés à la lampe, soit protégés de manière à les mettre à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés seront obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant conformes aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit, sans autre indication, sous la forme suivante: « Arrêté n° 162 du 4 août 1953 »;

c) Le nom scientifique usuel du produit, tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à leur conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

e) La composition exacte du produit et le titrage des éléments utilisés;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation, s'il en existe une;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés doivent obligatoirement porter l'indication du nom et l'adresse du fabricant, du nom du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe b de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. Faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement d'autorisation dans les trois premiers mois de la dernière année, l'autorisation dont ils bénéficieront cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté.

Art. 7. — L'arrêté du 11 mars 1953, paragraphes 1° et 2°, est modifié comme suit:

1° En poudre sous le nom commercial de « Monotracine »;

2° En pommade sous le nom commercial de « Monotracine », sous les réserves indiquées à l'arrêté du 11 mars 1953.

Art. 8. — L'arrêté du 5 février 1953 (article 1er, II, 1er alinéa, 4e ligne) est modifié comme suit: au lieu de « Diacitracine Diamant », lire: « Bacitracine Diamant ».

Art. 9. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 août 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Ouverture d'un centre de réadaptation fonctionnelle.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941;

Vu la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;

Vu le décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 instituant une aide aux aveugles et grands infirmes,

Arrête:

Art. 1er. — L'ouverture d'un centre ou service de réadaptation fonctionnelle, dont la création a été prévue par l'article 15 du décret n° 50-134 du 30 janvier 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 instituant une aide aux aveugles et grands infirmes, est conditionnée par:

1° Le dépôt d'une demande d'autorisation préalable à tous travaux d'aménagement permettant de déterminer le rôle à jouer par le futur établissement dans le plan d'équipement sanitaire hospitalier;

2° Un agrément portant sur les conditions techniques d'installation et de fonctionnement.

Art. 2. — La demande d'autorisation préalable doit être adressée au préfet du département, siège du futur établissement. Elle sera accompagnée de tous renseignements utiles relatifs:

1° A la nature des affections ou traumatismes qui y seront traités;

2° Au nombre de lits réservés aux malades hospitalisés;

3° Au nombre de malades externes susceptibles d'être quotidiennement traités;

4° A l'âge d'admission et au sexe de ces malades;

5° A la situation géographique du centre ou service et, plus précisément, à sa proximité des établissements de soins, et aux moyens de transports qui conditionnent son accès;

6° Au financement des frais d'établissement.

Le dossier constitué et instruit par les directeurs départementaux de la santé et de la population est transmis aux services compétents du ministère de la santé publique et de la population accompagné des observations des inspecteurs divisionnaires de la santé et de la population.

L'autorisation est donnée par le ministre de la santé publique et de la population après avis motivé de la section du plan de la commission nationale de l'organisation hospitalière instituée par décret du 20 novembre 1952.

Art. 3. — Le dossier présenté aux fins d'une demande d'agrément d'un service ou d'un centre de réadaptation fonctionnelle comporte obligatoirement, outre les renseignements déjà fournis à l'appui de la demande d'autorisation préalable:

1° Les plans, coupes et élévations, et une description détaillée de l'ensemble des locaux;

2° L'énonciation des titres du personnel médical et paramédical;

3° Un exposé relatif à la nature des traitements envisagés et des travaux susceptibles d'être accomplis dans les ateliers d'ergothérapie;

4° Une énumération des principaux appareils de soins;

5° Le projet de budget du premier exercice;

6° Un exposé sur les rapports et liaisons du centre ou service avec:

Les établissements de soins d'où sont susceptibles de parvenir les malades;

Les centres de reclassement, notamment:

Le service de sélection psychotechnique de la région sanitaire;

Eventuellement, les centres d'appareillage si le service ou centre ne dispose pas lui-même d'un atelier de prothèse;

Les établissements de rééducation professionnelle de la région;

Les services de placement de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les centres et services de réadaptation fonctionnelle doivent comprendre les locaux suivants:

Locaux de réception et de consultation;

Locaux de traitement;

Et, éventuellement, des locaux d'hospitalisation.

Les locaux de réception et de consultation doivent, en principe, comporter, selon la nature des malades admis:

Un hall d'entrée et des bureaux d'administration;

Une salle d'attente permettant un séjour suffisamment confortable pour les malades;

Plusieurs salles d'examen dont une sert éventuellement de salle de soins médicaux ou chirurgicaux courants. Il importe que ces locaux soient assez vastes pour qu'il y soit procédé, d'une part, à l'examen d'un malade allongé, et, d'autre part, à l'étude des mouvements de la marche (4 mètres en ligne droite);

Un ou plusieurs bureaux pour le médecin-chef, pour ses assistants et pour l'assistante sociale;

Un secrétariat.

Les locaux de traitement doivent comporter, selon la nature des malades admis:

Une section d'hydrothérapie permettant non seulement le réchauffement par l'eau chaude, mais encore la mobilisation des malades dans l'eau.

Cette section comprend des cabines de déshabillage dont certaines pour malades allongés et une pièce pour le séchage des peignoirs de bains ainsi que des annexes pour leur entrepôt.

L'air de cette section est renouvelé d'une façon continue, sans refroidissement de la température;

Une section d'électrothérapie formée de plusieurs boxes de 2,5 mètres sur 2,5 mètres;

Une section de kinésithérapie avec un gymnase d'une superficie minimum de 60 mètres carrés et, éventuellement, une salle de rééducation pour la mobilisation individuelle des malades;

Une section de mécanothérapie;

Une salle de plâtres.

Il est recommandé de prévoir également:

Des salles de repos pour malades internes;

Des salles de repos pour malades externes;

Des locaux permettant l'aménagement d'ateliers d'ergothérapie;

Des vestiaires et des salles de repos pour le personnel.

En plus des installations sanitaires habituelles, il est indispensable d'aménager des remises pour entreposer les brancards et fauteuils roulants afin d'éviter l'encombrement des pièces réservées aux traitements.

D'une façon générale, les locaux doivent être particulièrement vastes et de plain-pied avec l'extérieur. En cas d'utilisation de bâtiments existants, tous les perrons ou escaliers d'accès sont doublés par des rampes en pente douce facilitant l'entrée sans brancardage des malades sur chariot ou en fauteuils roulants; en d'autres termes, l'ensemble des locaux doit être accessible à tous les infirmes se déplaçant par eux-mêmes.

A l'intérieur des bâtiments, les portes doivent être aménagées pour pouvoir être facilement manœuvrées par les malades en fauteuils roulants. Les couloirs doivent avoir une largeur minimum de 2 mètres.

Art. 5. — Selon la nature des malades qui sont admis, les centres ou services de réadaptation fonctionnelle doivent être dotés au minimum du matériel suivant:

Services de consultation: négatoscopes, spiromètres;

Services d'hydrothérapie: dispositifs permettant la balnéothérapie et la mobilisation dans l'eau;

Services d'électrothérapie: appareils de thermothérapie, de courants excito-moteurs, d'ionisation;

Services de kinésithérapie: matériel de gymnastique collective, matériel pour mobilisation individuelle.

Art. 6. — Les personnels médical et paramédical attachés aux services de réadaptation fonctionnelle dépendant d'hôpitaux régis par la loi du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics, sont nommés dans les conditions prévues par ladite loi. Toutefois, les personnels relevant des établissements visés à l'article 37 de la loi du 21 décembre 1941 sont nommés dans les conditions statutaires propres à l'établissement dans lesquels ils seront appelés à exercer.

Les médecins exerçant dans les centres ou services de réadaptation privés sont agréés dans les conditions fixées par l'article 217 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

Le personnel paramédical est habilité à exercer ses fonctions dans les centres ou services privés après preuve donnée de ses qualifications et présentation de ses titres, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé.

Art. 7. — Les effectifs du personnel tant médical que paramédical sont fonction du nombre des malades ou blessés et de la nature des syndromes traités.

Toutefois, le service ou centre doit comporter au moins:

Un médecin chargé d'exercer une surveillance sur tous les traitements assurés;

Un médecin par fraction de 55 malades;

Un rééducateur physiothérapeute pour 10 malades;

Un ergothérapeute pour 20 malades.

Art. 8. — Les services ou centres de réadaptation fonctionnelle doivent se conformer aux conditions générales d'hygiène normalement imposées aux établissements publics hospitaliers et sur les prescriptions du règlement sanitaire institué par la loi du 15 février 1902.

L'utilisation des piscines ne peut être autorisée que dans la mesure où leurs eaux pourront être épurées et, éventuellement, stérilisées d'une façon normale. Les piscines devront être munies de moyens de sécurité suffisants.

Art. 9. — Des dispositions ultérieures arrêtées avec le ministre de l'éducation nationale détermineront les conditions dans lesquelles l'enseignement pourra être dispensé dans les centres ou services recevant des enfants ou adolescents pour une période supérieure à trois mois.

Art. 10. — L'agrément des centres ou services de réadaptation fonctionnelle est prononcé par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition de la section technique de la commission nationale de l'organisation hospitalière instituée par le décret du 20 novembre 1952.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la création d'un service de réadaptation fonctionnelle dans un établissement public hospitalier régi par la loi du 21 décembre 1941, l'agrément est prononcé par le préfet, après avis des inspecteurs divisionnaires de la santé et de la population, si la création est envisagée sans appel aux fonds provenant d'une subvention d'une collectivité publique ou d'un emprunt.

Art. 11. — L'agrément donné à un centre ou service de réadaptation fonctionnelle peut être retiré selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Cependant, le ministre de la santé publique et de la population peut prononcer d'urgence la fermeture d'un centre ou d'un service à titre provisoire quand son fonctionnement peut présenter un danger public.

Le retrait d'agrément entraîne la fermeture de l'établissement.

Art. 12. — Dans le délai d'un an qui suivra la promulgation du présent arrêté, les services ou centres actuellement en fonctionnement seront agréés provisoirement par le ministre de la santé publique et de la population, en attendant l'agrément définitif donné dans les conditions visées aux articles ci-dessus.

Des dérogations seront susceptibles d'être accordées après examen de chaque cas particulier.

Art. 13. — Les services de réadaptation fonctionnelle ouverts dans les établissements hospitaliers soumis aux dispositions inscrites dans la loi du 21 décembre 1941 sont assimilés aux services hospitaliers.

Art. 14. — Les centres ou services privés de réadaptation fonctionnelle ne peuvent recevoir des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite qu'après conclusion d'une convention passée en exécution de l'article 244 du règlement d'administration publique du 17 avril 1953.

Les prix de journée et les tarifs des consultations externes pratiqués dans ces centres, ainsi que les honoraires médicaux, sont fixés dans les mêmes conditions que celles prévue à l'article précédent pour les hôpitaux régis par la loi du 21 décembre 1941.

Art. 15. — Les centres ou services visés à l'article 14 doivent tenir une comptabilité de leurs opérations, conforme aux prescriptions de l'arrêté du 15 octobre 1945 portant réglementation de la comptabilité des établissements et institutions privés fonctionnant dans le domaine de l'assistance, avec le concours financier de l'Etat et d'autres collectivités publiques.

Fait à Paris, le 29 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 20 juillet 1953, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Grosjean (Frédéric), à Strasbourg (Bas-Rhin).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Andreini (François), à Alger (Alger).

Par arrêté en date du 7 août 1953, M. Romond (Julien) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Lille (Nord) en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre II, titre III, chapitre IV).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du vendredi 9 octobre 1953.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Edouard Depreux, sur la politique générale du Gouvernement, et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

2° De M. Gazier, sur la politique générale du Gouvernement, et, notamment, sur son attitude en face des mouvements sociaux, de caractère strictement professionnel, conséquences des graves difficultés que connaissent actuellement les travailleurs;

3° De M. Forcinal, sur la situation des salaires agricoles et ceux des professions diverses en province;

4° De M. Raymond Guyot, sur: 1° la politique générale du Gouvernement; 2° l'abrogation immédiate des décrets-lois; 3° les mesures à prendre afin de donner satisfaction aux légitimes revendications de l'ensemble des travailleurs; 4° le respect du droit de grève et la levée des sanctions prises contre les grévistes;

5° De Mme Rabaté, sur les graves responsabilités du Gouvernement dans le matraquage des postiers du central télégraphique à Paris, au moment où, dans l'unité et le calme, à l'issue d'une cérémonie du souvenir en l'honneur de collègues morts dans la Résistance, ils allaient reprendre leur travail;

6° De M. Paquet, sur la question de savoir: 1° comment seront indemnisés tous ceux qui, travailleurs, producteurs, hôteliers, villégiateurs, etc., ont eu à souffrir de la grève; 2° si le Gouvernement entend promouvoir en même temps qu'une politique rigoureuse d'économie, une politique hardie de crédit à la production et à la consommation; 3° dans le cadre de cette politique de rigueur et d'expansion, s'il entend revaloriser les salaires les plus bas en demandant en compensation les sacrifices aux plus favorisés; 4° comment il entend réformer la distribution, combattre l'inflation et pallier les difficultés accrues de notre commerce extérieur qui en découleraient immanquablement; 5° s'il accepterait de revaloriser immédiatement et suffisamment le revenu des agriculteurs qui n'est en moyenne que de 240.000 F par personne et par an;

7° De M. Coutant, sur la manière dont ont été appliquées aux agents des services publics, malgré les engagements formels, des sanctions pour faits de grève, ainsi que sur les mesures administratives prévues pour faire face à d'éventuels mouvements et qui auraient pour effet, au mépris de la Constitution et du statut de la fonction publique, d'instituer en France le délit d'opinion, incompatible avec l'existence d'un régime démocratique;

8° De M. Etienne Fajon, sur: 1° les sanctions qui frappent ou menacent, au mépris du droit de grève inscrit dans la Constitution de la République, des travailleurs du secteur public et du secteur privé en raison de leur action dans les luttes ouvrières récentes; 2° les circulaires et instructions des ministres qui s'efforcent, par la menace et le chantage à l'avancement, de porter atteinte à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires;

9° De M. Francis Caillet, sur la politique économique et sociale du Gouvernement et, notamment, sur la prétendue politique de baisse ainsi que sur les mesures récentes prises par le Gouvernement à l'égard des fonctionnaires dont la portée limitée ne permet pas de relever suffisamment leur pouvoir d'achat;

10° De M. Adrien Renard, sur la nécessité de revaloriser les salaires anormalement bas des ouvriers agricoles et de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture au même taux que dans l'industrie, conformément à la proposition de loi du groupe communiste, n° 5465, déposée le 3 février 1953;

11° De M. Maurice Bokanowski, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour des grèves dans les services publics autrement que par des palliatifs dont l'insuffisance est manifeste en face de la situation critique d'une partie importante des serviteurs de l'Etat et sur les mesures légales qu'il envisage pour améliorer les conditions d'existence de tous les travailleurs;

12° De M. Barthélemy, sur: 1° les violations du secret des correspondances par l'emploi par l'administration d'un personnel de remplacement non assermenté et même de détenus de droit commun; 2° les sanctions illégales prises, à la suite des grèves d'août, contre certains agents des postes, télégraphes et téléphones; 3° les raisons que le Gouvernement oppose à la non-attribution aux personnels des postes, télégraphes et téléphones de toutes catégories de la prime de fin d'année de 20.000 F;

13° De M. Valentino, sur la politique du Gouvernement à l'égard des départements créés par la loi du 19 mars 1946 et l'absence de mesures efficaces pour l'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions d'existence de leurs habitants;

14° De M. Louis Vallon, sur la politique sociale que le Gouvernement entend appliquer pour tenir compte de l'enseignement des grèves du mois d'août;

15° De M. Loustaunau-Lacau, sur les événements de l'Etat envisagés sous leur angle politique;

16° De M. Pierre Courant, sur les raisons qui ont amené la fermeture, à dater du 1er octobre, de l'usine du Havre de la S. N. C. A. N. et notamment sur les motifs du choix d'une usine de province située dans un département déjà durement frappé par le chômage après avoir été l'un des plus éprouvés dans la guerre, et ce, alors que le Gouvernement préconise une politique d'aménagement du territoire tendant à l'éloignement industriel de la région parisienne, et sur les conditions de licenciement du personnel privé de son travail, s'agissant d'un établissement nationalisé dont ne saurait se désintéresser le Gouvernement;

17° De M. Jules Moch, sur les violations de la légalité par le Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 9 octobre 1953.

N° 6691. — Proposition de loi de M. Aumeran tendant à appliquer aux personnels civils ayant été internés par les autorités de la Corée du Nord les dispositions relatives aux déportés et internés de la guerre de 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6753 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6763 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1953 (renvoyé à la commission des finances).

N° 6781. — Proposition de résolution de M. Pineau tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux grévistes ayant subi des retenues sur leur salaire des délais pour le payement de l'impôt sur le revenu (renvoyée à la commission des finances).

N° 6787. — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les insectes nuisibles sur le domaine de l'Etat (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6789. — Proposition de loi de M. Métayer tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains agents des services publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6791. — Proposition de loi de Mme Rabaté tendant à abroger les dispositions du décret du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6796. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à porter l'allocation des vieux travailleurs salariés au taux unique de 120.000 F par an et à majorer dans les mêmes proportions les pensions servies par la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 6799. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à porter l'allocation spéciale aux vieux à 90.000 F par an (renvoyée à la commission du travail).

N° 6800. — Proposition de loi de M. Etienne Fajon tendant à fixer à 23.000 F par mois, sans abattement de zone, le salaire minimum national interprofessionnel garanti et à relever dans des conditions identiques les salaires, traitements, pensions, retraites et allocations (renvoyée à la commission du travail).

N° 6801. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève et à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amende pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6810. — Proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à différer la date d'exigibilité et de payement, sans application des pénalités de retard, des impôts, taxes, contributions ou redevances fiscales ou parafiscales venant à échéance à partir du 15 octobre 1953 et à accorder un délai de trois mois pour l'appel du premier tiers des impôts 1954 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

Séance du jeudi 8 octobre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bardon, Bénard (François), Courant, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gabelle, Gardey (Abel), Jules-Julien, Lebon, Le Roy Ladurie, Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Raffarin, de Tinguy, Tourtaud.

Assistait en outre à la séance. — M. Charpentier.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 8 octobre 1953.

Présents. — MM. Bourgeois, Cherrier, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Isorni, Lacaze (Henri), Maton, Montillot, Moro Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Salliard du Rivault, Wasmer.

Excusés. — MM. Duveau, Minjoz, Reille-Soult.

Suppléants. — M. Goudoux (de M. Gautier), Mme Guérin (de M. Girard), M. Manceau (de M. Kriegel-Valrimont).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 9 octobre 1953, à dix heures quinze, et éventuellement quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Urgence demandée pour:

La proposition de résolution (n° 6731) de M. Maurice Georges et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à différer la date d'exigibilité et de payement, sans application des pénalités de retard, des impôts, taxes, contributions ou redevances fiscales et parafiscales venant à échéance notamment les 25 août, 10 septembre et 15 septembre 1953. — M. le rapporteur général;

La proposition de loi (n° 6815) de M. Minjoz relative à l'application aux offices publics d'habitations à loyer modéré des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. — M. P. Courant, rapporteur.

II. — Diverses propositions de loi et de résolution concernant les secours aux victimes de calamités publiques (propositions de loi n°s 5713 et 5961) (propositions de résolution n°s 5859, 6203, 6210, 6212, 6219, 6253, 6272, 6273, 6294, 6304, 6314, 6320, 6323, 6344, 6345, 6355, 6386, 6396, 6425, 6444, 6447, 6462, 6472, 6481, 6483, 6490, 6509, 6511, 6543, 6561, 6574, 6587, 6592, 6593, 6599, 6620, 6647, 6692, 6694, 6733, 6778, 6812, 6819). — M. Leenhardt, rapporteur.

III. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954:

a) Agriculture (*suite*). — M. Gabelle, rapporteur;
b) Affaires étrangères (I: Services). — M. Lacoste, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 9 octobre 1953, à onze heures trente (local de la commission n° 250):

Rapport supplémentaire sur la proposition de loi (n° 6612) de M. Mondon, tendant à permettre la communication de certains documents à la commission d'enquête sur le trafic des piastres indochinoises.

La commission des pensions se réunira le vendredi 9 octobre 1953, à quinze heures trente (local de la commission n° 266):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 6816) de M. Métayer, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice du décret du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat aux retraités des mêmes catégories.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 9 octobre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 261):

Urgence pour la proposition de résolution (n° 6702) de Mme Vermeersch (prime exceptionnelle au titre des allocations familiales). — Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

Réunions de commissions du vendredi 9 octobre 1953.

Commission des finances, à dix heures quinze et éventuellement à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à onze heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 13 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Ferrant signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux cultivateurs du département de l'Indre sont convoqués pour accomplir une période militaire du 25 juillet au 15 août 1953; qu'il apparaît pour le moins regrettable de convoquer des réservistes agricoles pendant la période des plus grands travaux de l'année; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces réservistes ont été convoqués à cette époque; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour ne point priver les cultivateurs d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles (n° 391).

II. — M. Rotinat demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4e région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson (n° 395).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'éviter l'erreur commise lors des négociations relatives au projet de Communauté européenne de défense, c'est-à-dire de ne prendre aucun engagement,

de quelque nature qu'il soit, de n'approuver aucun texte, fût-il un avant-projet, de ne définir aucun principe touchant à la communauté politique avant une discussion approfondie devant le Parlement (n° 392).

IV. — M. Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitation (n° 394).

V. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission (n° 396).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois nos 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. (Nos 272 et 390, année 1953. — M. Kœssler, rapporteur.)

3. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il n'estime pas utile de préciser: 1° quelle est sa politique en ce qui concerne la guerre d'Indochine; 2° dans quelles conditions il entend établir les nouveaux rapports entre la France et les Etats associés.

4. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil s'il est habituel, dans les relations internationales, que des sommes destinées à assurer une défense commune ne puissent être accordées à un Etat qu'à condition que cet Etat, au préalable, ait ratifié un projet de traité à caractère politique autant que militaire, et auquel l'Etat qui pose cette condition n'est pas participant. Dans la négative, quelles observations ont été faites au gouvernement responsable, pour la pression qu'il exerce en paraissant exiger la ratification du projet de communauté européenne de défense, d'un pareil manquement aux relations entre Etats.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 8 octobre 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Gautier (Julien), de Lachomette, Longchambon.

Suppléant. — M. Coudé du Foresto.

Excusés. — MM. Bousch, Cornat (Henri), Ferrant, Malécot, Novat, Piales, Pinchard (Raymond), Radius, Tharradin, Vanrullen, Villoutreys (de).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 13 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale.

Un concours professionnel pour le recrutement de dix sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'intérieur aura lieu le 21 novembre 1953.

Les conditions d'admission et de programme des épreuves ont été fixées par l'arrêté du 29 septembre 1953 (*Journal officiel* du 7 octobre 1953).

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, devront parvenir au ministère de l'intérieur (direction du personnel et des affaires politiques, bureau central du personnel), 5, rue Cambacérès, Paris (8e), au plus tard le 21 octobre 1953. Les pièces nécessaires pour la constitution du dossier devront être adressées au même service avant le 11 novembre 1953.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de ferrailles.

Les exportateurs de ferrailles sont informés qu'il est ouvert, dans les conditions ci-après définies, à destination de pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), un contingent de ferrailles pour hauts-fourneaux repris au numéro du tarif des douanes ex 73-03 B III b:

1° Seuls pourront faire l'objet d'une exportation les paquets de ferrailles de récupération pressés hydrauliquement (à l'exclusion des paquets de ferrailles neuves), correspondant aux catégories suivantes de la classification de la C. E. C. A.:

54 noirs, dimensions: 40 × 40 × 40.
55 noirs, dimensions: 80 × 60 × 60.
56 noirs, dimensions: 1.50 m × 50 × 50.
58 mélangés noirs et blancs, dimensions: 40 × 40 × 40.
59 mélangés noirs et blancs, dimensions supérieures à 40 × 40 × 40.

2° L'exportation est réservée, soit aux producteurs de paquets pressés possédant des chantiers de compression, soit aux mandataires qu'ils désigneraient pour cette opération;

3° Les exportations ne pourront être destinées qu'à des pays non membres de la C. E. C. A. appartenant à l'Union européenne des payements ou à des pays faisant partie de la zone dollar (1);

4° Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule modèle 02, devront être parvenues à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 26 octobre 1953. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part du service technique compétent;

5° Les intéressés dont les dossiers auront été retenus, à la suite de cet examen, en seront avisés par le service de la sidérurgie. Les licences ne leur seront délivrées qu'après fourniture à ce service:

a) De la photocopie de l'accréditif ouvert, soit en monnaie U. E. P., soit en dollars;

b) Pour les exportations à destination de l'Autriche, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, du Japon, de la Norvège, du Portugal et de Macao, du Royaume-Uni et ses dépendances (2) et de la Turquie, d'un certificat international d'importation délivré par les autorités étrangères compétentes;

c) Pour les exportations à destination de Hong-Kong, de la photocopie de la licence d'importation délivrée par les autorités compétentes de Hong-Kong;

d) D'une lettre portant engagement de l'exportateur de justifier à l'office des changes, dès la réalisation de l'exportation, de l'arrivée à destination des ferrailles exportées;

6° A cette fin, pour les exportations à destination des pays énumérés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 5° ci-dessus, les exportateurs devront produire un certificat de vérification de livraison délivré par les autorités compétentes du pays destinataire. Dans tous les autres cas, ils devront fournir une attestation délivrée par le service des douanes du pays de destination;

7° En aucun cas les licences ne pourront faire l'objet de renouvellement.

(1) La zone dollar comprend les pays suivants: Etats-Unis, Canada, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Salvador, Territoires des Etats-Unis en Amérique centrale, Colombie, Venezuela et Libéria.

(2) Les dépendances du Royaume-Uni pour lesquelles la production d'un certificat international d'importation est obligatoire sont: Aden, la Barbade, les îles Bahamas, les Bermudes, Chypre, les îles Fidji, la Gambie, Gibraltar, la Guyane britannique, le Kenya, l'île Maurice, la Nigeria, Nord-Bornéo, Singapour, Zanzibar.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Roanne (Loire), le 7 octobre 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	2.000 F.	2 000 F.
4	—	2.000 F.	2 000 F.
03	—	3.000 F.	5.000 F.
38	—	4.000 F.	6 000 F.
78	—	6.000 F.	8.000 F.
95	—	8.000 F.	10.000 F.
185	—	10.000 F.	15 000 F.
717	—	14.000 F.	20 000 F.
965	—	16 000 F.	25 000 F.
792	—	20 000 F.	30.000 F.
0.132	—	40.000 F.	60 000 F.
6.032	—	40.000 F.	60 000 F.
5.994	—	40.000 F.	60 000 F.
5.035	—	60.000 F.	80 000 F.
5.238	—	60.000 F.	80.000 F.
6.333	—	80.000 F.	100.000 F.
1.034	—	80.000 F.	100.000 F.
1.146	—	100.000 F.	120 000 F.
3.977	—	120.000 F.	160.000 F.
9.129	—	160.000 F.	200.000 F.
30.537	—	200.000 F.	300.000 F.
93.429	—	200.000 F.	300.000 F.
75.422	—	200 000 F.	300.000 F.
70.517	—	200.000 F.	300.000 F.
43.062	—	200 000 F.	300.000 F.
99.138	—	400 000 F.	400 000 F.
65.735	—	400.000 F.	400 000 F.
34.925	—	400.000 F.	400 000 F.
26.803	—	600.000 F.	500 000 F.
11.835	—	600.000 F.	500.000 F.
27.823	—	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
237.970	gagnent.....	2.000 000 F.	1.000 000 F.
122.555	—	2 000 000 F.	1 000 000 F.
085 728	—	2 000 000 F.	1 000.000 F.
103.133	—	2 000 000 F.	1 000 000 F.
165.214	—	2 000 000 F.	1.000.000 F.
031.228	—	2 200 000 F.	1.200 000 F.
077.043	—	2 200.000 F.	1.200 000 F.
244.189	—	5 000.000 F.	2.500 000 F.
250.853	—	7 000 000 F.	3.000 000 F.
069.163	—	10 000 000 F.	4.000 000 F.
211.180	—	16 000 000 F.	5.000 000 F.
265.043	—	25 000 000 F.	15.000 000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 14 octobre 1953, à Briare (Loiret).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au règlement des bourses de voyage de l'Etat (arts graphique et plastique) pour 1953.

Peuvent être admis à concourir:

Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs créateurs et architectes justifiant de la nationalité française et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1953.

En ce qui concerne les artistes prisonniers de guerre ou déportés, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de la captivité.

Les demandes devront être adressées jusqu'au 2 novembre 1953 inclus (dernier délai) à la direction générale des arts et des lettres (bureau des travaux d'art), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Elles devront être établies sur papier timbré et appuyées de pièces d'identité et, éventuellement, de pièces militaires et devront préciser la nature et le titre de l'envoi présenté, étant entendu que cet envoi ne doit pas avoir fait l'objet d'un achat ou d'une commande de l'Etat.

Les œuvres présentées devront être remises, par les soins des candidats et à leurs frais, au dépôt des œuvres d'art de l'Etat, 2, rue de la Manutention, Paris (16e), avant le 10 novembre 1953 (dernier délai de rigueur).

Chaque envoi pourra comporter:

Pour les peintres: trois œuvres au maximum;

Pour les sculpteurs: une sculpture et deux dessins;

Pour les décorateurs-créateurs: les dessins d'un ensemble mobilier, dont une pièce au moins sera présentée réalisée;

Pour les graveurs en taille-douce et les graveurs en médailles: soit trois épreuves, soit une épreuve et deux dessins;

Pour les architectes: un projet d'ensemble.

L'attribution d'une bourse comporte l'obligation de voyager en France ou à l'étranger.

Le pays et la durée du séjour seront fixés dans les instructions et le programme de travail qui seront adressés aux lauréats par la direction générale des arts et des lettres.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 octobre 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
356 20	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 30	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
8387 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8392 ..
700 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 60	700 50
5064 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	5064 ..
980 70	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	981 40	981 25
9226 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9231 ..	9230 ..
6800 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6802 ..	6801 ..
8052 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	8054 ..	.... ..
1004 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1004 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4085 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 .	.... ..	.... ..
4885 ..	Norvège	100 c. n	4906 ..	4860 .	4910 ..	4885 ..	4880 ..
1216 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam.....	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde.....	100 roupies I. F....	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 1er OCTOBRE 1953	AU 24 SEPTEMBRE 1953
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		5.375.633.553 »	4.518.840.309 »
Monnaies divisionnaires		7.925.690.367 »	7.848.849.160 »
Comptes courants postaux		28.789.384.043 »	20.497.468.855 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		185.300.000.000 »	137.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	572.943.598.399 »	950.961.322.794 »	929.586.559.638 »
Effets escomptés sur l'étranger	308.019.939 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	31.299.293.298 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	346.410.411.158 »		
Effets négociables achetés en France (7)		247.281.892.301 »	260.776.557.706 »
Avances à 30 jours sur effets publics		25.447.218.000 »	23.951.886.000 »
Avances sur titres		9.134.034.020 »	7.807.992.881 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		39.522.049.781 »	22.451.330.296 »
Divers		50.971.015.034 »	50.710.458.417 »
Total		2.431.955.926.812 Fr.	2.346.597.630.181 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.234.511.977.565 »	2.141.806.830.065 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	29.382.090 »	132.885.278.795 »	139.779.875.764 »
Comptes courants des accords de coopération économique	393.971.539 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	76.723.629.387 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	55.738.295.779 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.593.093 »	307.593.093 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		64.042.471.609 »	64.494.725.509 »
Total		2.431.955.926.812 Fr.	2.346.597.630.181 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LES DOCKS LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 148.794.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE GORGE-DE-LOUP, LYON (RHÔNE).

Registre du commerce: Lyon B n° 1117.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des cent dix-sept obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnies Réunies des Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 22, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 303205 B.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1946

DE LA

Société franco-belge pour la fabrication mécanique du verre (Procédés Libbey-Owens).

Société absorbée par les Compagnies réunies des glaces et verres spéciaux du Nord de la France.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté, en Bourse, 221 obligations 4 1/2 0/0 1946, soit l'intégralité de l'annuité prévue pour le 1er novembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE A. DELLE DONNE & Cie

(Ancienne Société anonyme de l'Hôtel Vouillemont).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE BOISSY-D'ANGLAS, A PARIS

Registre du commerce: Seine 94102.

Obligations hypothécaires de 1.000 F 6 0/0 1929.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 92 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1930 à 1932, 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS VENOT & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 133.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DE VICQ, A ONNAING (Nord)

Registre du commerce: Valenciennes n° 1160.

Obligations 4 1/2 0/0 1936 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 117 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C.: Lyon n° B 9809.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les 195 obligations sorties au tirage du 17 septembre 1953 et remboursables à partir du 20 octobre 1953 au pair de 2.000 F, titres démunis de coupons,** aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et agences;

2° **Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6 à	10	(48)	786 à	795	(53)	1.546 à	1.550	(52)
36 à	40	(52)	796 à	800	(49)	1.596 à	1.600	(53)
41 à	45	(53)	826 à	840	(49)	1.646 à	1.650	(52)
101 à	105	(53)	841 à	845	(52)	1.731 à	1.735	(53)
116 à	120	(53)	866 à	870	(53)	1.756 à	1.765	(52)
126 à	135	(53)	896 à	900	(53)	1.831 à	1.835	(53)
161 à	165	(52)	901 à	905	(52)	1.836 à	1.840	(52)
191 à	195	(52)	926 à	930	(52)	1.866 à	1.870	(48)
266 à	270	(53)	946 à	950	(53)	1.906 à	1.910	(52)
281 à	285	(53)	956 à	960	(53)	1.941 à	1.945	(53)
346 à	350	(52)	991 à	995	(52)	1.971 à	1.975	(52)
366 à	370	(51)	1.011 à	1.015	(53)	1.976 à	1.980	(53)
381 à	385	(51)	1.021 à	1.025	(50)	1.981 à	1.985	(52)
391 à	395	(52)	1.026 à	1.030	(52)	1.996 à	2.000	(53)
401 à	405	(53)	1.071 à	1.075	(51)	2.011 à	2.015	(52)
406 à	410	(52)	1.101 à	1.105	(52)	2.066 à	2.070	(51)
411 à	415	(53)	1.146 à	1.150	(53)	2.076 à	2.080	(50)
451 à	456	(53)	1.161 à	1.165	(53)	2.091 à	2.095	(52)
481 à	485	(52)	1.181 à	1.185	(51)	2.136 à	2.140	(53)
496 à	505	(53)	1.186 à	1.190	(53)	2.166 à	2.170	(53)
521 à	525	(52)	1.236 à	1.240	(53)	2.171 à	2.175	(50)
566 à	570	(51)	1.286 à	1.290	(51)	2.191 à	2.195	(53)
576 à	580	(53)	1.296 à	1.300	(52)	2.256 à	2.260	(53)
586 à	590	(52)	1.311 à	1.320	(53)	2.266 à	2.270	(53)
611 à	615	(52)	1.366 à	1.370	(53)	2.311 à	2.320	(53)
626 à	630	(53)	1.376 à	1.380	(53)	2.386 à	2.390	(53)
641 à	645	(53)	1.381 à	1.385	(47)	2.391 à	2.395	(51)
656 à	660	(52)	1.386 à	1.390	(45)	2.401 à	2.405	(53)
681 à	685	(53)	1.436 à	1.440	(53)	2.431 à	2.435	(53)
721 à	730	(52)	1.451 à	1.455	(51)	2.496 à	2.500	(48)
740		(52)	1.541 à	1.545	(53)			

Comptoir des Combustibles d'Alsace et Lorraine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 7, QUAI KOCH, A STRASBOURG (BAS-RHIN)
Registre du commerce: Strasbourg B 387.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 229 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 371.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE PRONY, A PARIS
R. C.: Seine 208871 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 128 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DU CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AVENUE PIERRE-LEROUX, A GUERET (CREUSE)
R. C. Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Septième tirage du 10 septembre 1953.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté 64 obligations sur les 420 prévues au tableau d'amortissement pour 1953.
En conséquence, il a été procédé au tirage de 356 obligations. — Le sort a désigné les numéros:

6.578 à 6.705 et 7.047 à 7.274.

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er novembre 1953.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

8.545 à 8.564 (52).

Société des anciens Etablissements QUEUDOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE MONCEAU, A PARIS
R. C.: Montereau n° 4111 B; Seine n° 370136 B.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Liste de la série comprenant les 103 obligations sorties au premier tirage au sort du 28 septembre 1953 et formant, avec les 63 obligations rachetées en Bourse par la société émetrice, la totalité des titres à amortir au 1er octobre 1953.

483 à 595

Ces obligations seront remboursables à 10.040 F prime comprise.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 25 octobre 1952.)*

Union des Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, A PARIS
R.C.: Seine n° 346754 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A).

Cinquième amortissement.

L'Union des groupements de sinistrés de la guerre 1914-1918, usant du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 1949-1962 (série A), a amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 15 novembre 1953.
En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.
La société avait également amorti par rachats en Bourse le capital nominal prévu pour les amortissements précédents (remboursements des 15 novembre 1950, 1951 et 1952).

Liste des séries d'obligations sorties au premier tirage d'amortissement et comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Coupures de 1.000 F.

3.879 à 4.211 — 4.214 à 4.734 (année de remboursement: 1949).

Coupures de 5.000 F.

3.205 à 3.399 (année de remboursement: 1949).

Obligations de 10.000 F.

7.368 à 7.731 (année de remboursement: 1949).

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, A PARIS (5e)
Registre du commerce: Seine n° 78026.

Obligations 6 0/0 (ex-5 1/2 0/0) 1947 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 97 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LES GRANDES BRASSERIES D'OC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.730.000 F
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE ANDRÉ-DÉLIEUX, TOULOUSE
R. C.: n° 414 B.

Obligations Brasserie et malterie de Strasbourg.
5 1/2 0/0 ex-4 1/2 0/0 1946.

Tirage du 30 septembre 1953.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat de 38 obligations au cours de la période du 1er novembre 1952 au 30 septembre 1953.
Le tableau d'amortissement paru au *Journal officiel* du 22 janvier 1947 prévoyant un amortissement de 88 obligations, il a été procédé, compte tenu des rachats de l'année, au tirage au sort de 50 obligations.

Liste numérique des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er novembre 1953 avec le coupon n° 8 attaché.

1.534	1.535	1.536	1.537	1.538	1.559	1.560	1.561	1.562	1.563
1.539	1.540	1.541	1.542	1.543	1.564	1.565	1.566	1.567	1.568
1.544	1.545	1.546	1.547	1.548	1.569	1.570	1.571	1.572	1.573
1.549	1.550	1.551	1.552	1.553	1.574	1.575	1.576	1.577	1.578
1.554	1.555	1.556	1.557	1.558	1.579	1.580	1.581	1.582	1.583

Tannerie Alexandre Guillaumet & Cᵉ

ANCIENNEMENT: **Société Guillaumet-Thomas.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, AVENUE JEAN-JAURÈS, A FONTAINE (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble nº 23197.

Septième amortissement du 1er octobre 1953.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1942 sont informés que le septième tirage au sort, pour l'amortissement de 42 obligations 5 0/0 (émission 1942), a été effectué au siège social, le 29 septembre 1953, et a fait sortir les numéros suivants:

2	8	10	43	104	760	809	824	890	1.019
116	173	180	209	231	1.102	1.122	1.134	1.159	1.167
235	282	304	377	470	1.199	1.218	1.265	1.307	1.377
477	479	528	534	558	1.413	1.482			
662	673	740	745	755					

Ces obligations sont remboursables au siège social, à compter du 1er octobre 1953, à 1.000 F, coupon nº 3 attaché.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été présentées au remboursement.

Société des Pétroles du Languedoc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.567.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD D'ARCOLE, TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)

Registre du commerce: Toulouse nº 2277 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Liste des 7 obligations sorties au troisième tirage au sort du 28 septembre 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 octobre 1953.

2.660 à 2.666

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres sortis aux tirages de 1948 et 1951 ont été présentés au remboursement.

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS

Registre du commerce: Seine nº 375881 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 0/0 décembre 1952 d'un montant nominal de 1.098.830.000 F représenté par 109.883 obligations de 10.000 F amortissables en 26 ans à partir du 1er décembre 1952.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1953	2.150
2	— 1954	2.257
3	— 1955	2.370
4	— 1956	2.489
5	— 1957	2.613
6	— 1958	2.744
7	— 1959	2.881
8	— 1960	3.025
9	— 1961	3.176
10	— 1962	3.335
11	— 1963	3.502
12	— 1964	3.677
13	— 1965	3.861
14	— 1966	4.054
15	— 1967	4.256
16	— 1968	4.469
17	— 1969	4.693
18	— 1970	4.927
19	— 1971	5.174
20	— 1972	5.432
21	— 1973	5.704
22	— 1974	5.989
23	— 1975	6.289
24	— 1976	6.603
25	— 1977	6.933
26	— 1978	7.280
Total		109.883

GOUVY & Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 121.965.000 F

SIÈGE SOCIAL: A DIEULOUARD (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy nº 13343.

Liste numérique des 27 obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F 1946 sorties au tirage du 30 septembre 1953 de la septième tranche d'amortissement.

2.645	2.646	2.647	2.648	2.651	2.667	2.668	2.669	2.670	2.671
2.652	2.653	2.654	2.655	2.656	2.672	2.673	2.674	2.675	2.676
2.657	2.663	2.664	2.665	2.666	2.677	2.680			

Ces titres sont remboursables à partir du 1er novembre 1953 au prix de 5.000 F, coupon nº 7 détaché:

A la Société nancéienne de crédit et de dépôts, 4, place André-Maginot, à Nancy;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Nancy, rue Saint-Jean, 56, à Nancy,

ainsi que dans tous les comptoirs de ces deux établissements.

60 titres formant le solde des 87 prévus au tableau d'amortissement ont fait l'objet de rachats en Bourse.

Toutes les obligations sorties antérieurement au présent tirage sont remboursées.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 96 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE: A SAINT-DIZIER (HAUTE MARNE)

R. C.: Seine nº 88260; Saint-Dizier nº 288.

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1946 amorties le 1er octobre 1953 par tirage au sort remboursables à 5.000 F à partir du 1er novembre 1953.

1.618	1.619	1.620	1.621	1.622	1.643	1.644	1.645	1.646	1.647
1.623	1.624	1.625	1.626	1.627	1.648	1.649	1.650	1.651	1.652
1.628	1.629	1.630	1.631	1.632	1.653	1.654	1.655	1.656	1.657
1.633	1.634	1.635	1.636	1.637	1.658	1.659	1.660	1.661	
1.638	1.639	1.640	1.641	1.642					

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1946 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser pour leur valeur nominale, soit 5.000 F, au 1er octobre 1953.

1.387	1.391	1.394	1.395	1.396	1.436	1.437	1.438	1.439	1.467
1.427	1.428	1.433	1.434	1.435	1.468				

ESSO STANDARD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

(PRÉCÉDEMMENT DÉNOMMÉE: **Standard française des pétroles**).

AU CAPITAL DE 11.169.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 82, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS

Registre du commerce: Seine nº 240875 B.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Huitième amortissement du 15 novembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Standard française des pétroles, maintenant dénommée Esso Standard, société anonyme française, a utilisé par voie de rachat en Bourse la totalité de la huitième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage.

L'amortissement des précédentes annuités ayant eu lieu par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros restant à rembourser.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 9932.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 4.436 obligations 5 0/0 1948 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en septembre 1953.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société de Produits chimiques industriels et agricoles (PROCIDA)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.120.000 F

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 132839 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 27 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1951 et 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 794.304.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 33713.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1953 d'un montant de 250 millions de francs représenté par 25.000 obligations de 10.000 F, amortissables en 15 ans.

Nombre de titres à amortir le 20 juillet de chaque année.

1954	1.667	1959	1.666	1964	1.667
1955	1.667	1960	1.667	1965	1.666
1956	1.666	1961	1.667	1966	1.667
1957	1.667	1962	1.666	1967	1.667
1958	1.667	1963	1.667	1968	1.666

Total: 25.000 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rosar (François-Frédéric), né à Hermesheil (Allemagne) le 17 février 1912, domicilié à Strasbourg, 6, quai Fustel-de-Coulanges, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rollin (François).

M. Roger Benzimra, né le 7 août 1926 à Mascara (département d'Oran), docteur en médecine, demeurant 3, rue Monte-Cristo, Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lejoyeux.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le lundi 19 octobre 1953, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 22 obligations 6 1/4 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1953.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le lundi 19 octobre 1953, à quinze heures quinze, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 46 obligations 6 0/0 1952 (16e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 15 décembre 1953.

Le conseil d'administration.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 août 1953.

ACTIF

Comptes financiers:			
Numéraire en caisse:			
Or, lingots et monnaies	701.732.824		
Divers	1.384.329.463		
		2.086.062.287	
Disponibilités en France		2.238.627.068	
Disponibilités à l'étranger		187.600.492	
Correspondants bancaires en France		3.225.796.603	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.093.733.708	
Portefeuille		127.681.171.967	
Titres de placement		1.748.485.921	
Titres appartenant à la caisse des retraites		1.180.536.156	
			139.442.014.202
Comptes de tiers:			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		3.074.611.506	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		3.518.720.000	
			6.593.331.506
Valeurs immobilisées:			
Immobilisations (moins amortissements)		2.281.601.100	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		6.116.735	
			3.992.717.835
Comptes de liaison et divers			15.178.249.593
Total de l'actif			165.206.313.136

PASSIF

Capitaux permanents:			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		368.811.016	
Réserves facultatives		2.730.637.830	
Réserve spéciale de réévaluation		1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie		1.243.600.511	
			5.868.049.417
Engagements à vue:			
Comptes financiers:			
Billets au porteur en circulation		101.228.796.750	
Comptes de tiers:			
Trésor public	34.121.198.254		
Trésor algérien	66.507.915		
Trésor tunisien	1.009.065.709		
Comptes courants sur place	7.725.181.481		
Autres engagements à vue	7.421.362.996		
Clients et correspondants divers du S. B. E.	99.162.407		
		47.442.478.762	
			148.671.275.512
Comptes de liaison et divers			10.666.988.207
Total du passif			165.206.313.136

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
J. WATTEAU.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis d'attribution de travaux sur appel d'offres

Il sera procédé à Paris, 110, boulevard du Montparnasse (14e), pièce 615, à l'attribution, sur soumissions fermées et sur offres de prix, des travaux faisant l'objet du lot suivant, concernant la construction d'un bâtiment destiné à la réinstallation de certains services de la direction des services postaux de la région de Paris sur un emplacement sis à Paris, 8 et 8 *bis*, rue Campagne-Première:

Lot n° 1. — Gros œuvre, maçonnerie, béton armé d'un montant approximatif de 80 millions de francs (chiffre donné sans garantie).

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services postaux de la région de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, le 30 octobre 1953 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938 modifié par l'article 3 de l'annexe au cahier des charges générales du 25 juillet 1949, soit notamment:

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'attribution;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises inscrites pour les années 1953-1954 sur la liste des entreprises admises à prendre part aux adjudications ayant trait à des travaux à exécuter dans la région de Paris pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ne devront produire que la demande d'admission à soumissionner, à l'exclusion de toute autre pièce.

Les plans à 0,01 par mètre pourront être consultés par les entrepreneurs, à titre indicatif, 110, boulevard du Montparnasse, pièce 505, tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures (le samedi après-midi excepté).

Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse et aux heures indiquées ci-dessus.

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que l'annexe de ce document, en date du 25 juillet 1949, peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste au prix de 100 F pour le cahier des charges générales et au prix de 5 F pour l'annexe du cahier des charges générales (références administratives: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones n° 21 de 1947, p. 412, *Bulletin officiel* de 1949, document n° 339 BT 17, diffusion A).

Ces documents peuvent également être consultés dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Fait à Paris, le 6 octobre 1953.

Le directeur régional des services postaux,
RACHAPT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des vieux de Bois-Arnault.** But: soulager la misère des vieux. Siège social: mairie, Bois-Arnault.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association de parents d'élèves de l'école franco-chinoise Wong-Fa.** But: collaborer à la prospérité de l'école par tous les moyens en son pouvoir et, d'une façon générale, remplir les buts qui lui seraient assignés par la loi. Siège social: rue du Commerce, Saint-Paul (ville) (Réunion).

14 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société des fêtes de la Verte-Voie et du Chat noir.** But: aide aux œuvres philanthropiques. Siège social: 100, rue Roger-Salengro, à Outreau.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Amérique latine ibérique.** But: resserrer les liens culturels entre la France et les pays ibéro-latino-américains. Siège social: 91, avenue des Champs-Elysées, Paris.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Sou des écoles laïques de Saint-Didier.** But: encourager et récompenser les efforts des élèves, compléter l'enseignement scolaire, organiser et vulgariser les œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: école publique de Saint-Didier.

19 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des usagers des services publics (U. S. P.).** But: préciser les droits des usagers des services publics et les prémunir contre les défaillances et les manquements des services publics. Siège social: 52, rue Taitbout, Paris.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Louis-Braille.** But: développement culturel des aveugles par la mise en application de tous les moyens techniques. Siège social: 98, rue Lepic, Paris.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Les Castors d'Arras.** But: construction de logements par le système « Castor ». Siège social: 11, boulevard de Strasbourg, Arras.

26 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Syndicat d'initiative de Saint-Jean-d'Aulph.** But: réalisation de projets utiles et de mesures tendant à augmenter la prospérité de la station. Siège social: mairie de Saint-Jean-d'Aulph.

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale pétanque Megret.** But: propager l'art du jeu de pétanque. Siège social: bar Plume-la-Poule, Talence.

30 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Société civile des droits de chasse de Germigny-sur-Loire et Tronsanges.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie, Germigny-sur-Loire.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive Saint-Louis.** But: éducation physique. Siège social: 16, rue Frère, Bordeaux.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Judo-Club de Saint-Henri.** But: pratique du judo. Siège social: place Vincenti, à Saint-Henri, Marseille.

MODIFICATIONS

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Le Saint-Girons Sporting-Club** transfère son siège social du café Cahuc au café Meric, place de la Mairie, Saint-Girons.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens prisonniers de l'oflag VI D change de titre qui devient **Association des anciens prisonniers de l'oflag VI D-III C** et transfère son siège social du 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au 6, rue du Cardinal-Mercier, Paris.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. L'Amicale des anciens prisonniers de guerre internés en Suisse change son titre qui devient **Association des anciens militaires français du Loiret internés en Suisse.** Siège social: mairie d'Orléans.

2 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. La Fédération des conseils de parents d'élèves change son titre qui devient **Fédération nationale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques** (section Algérie) et transfère son siège social de l'école de filles, rue Négrier, Alger, au 6, rue Portalis, Alger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1953: page 6396, 2e colonne, 14e insertion, au lieu de: « change son titre qui devient: C. L. A. J. P. A. (Centre laïc des auberges de jeunesse et de plein air) », lire: « change son titre qui devient: **Association départementale des auberges de jeunesse de Loire-Inférieure,** section M. L. A. J. (Mouvement laïc des auberges de jeunesse) (C. L. A. J. P. A.) (Centre laïc des auberges de jeunesse et de plein air) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.